

[MOTO]
PARTICULIERS



Moto 2

Conditions Générales 2011

Réf : MOTO 2- /21/06_2011



www.april-mon-assurance.fr

INTRODUCTION

Le contrat que vous avez souscrit se compose :

- des **Conditions Générales**, qui précisent les garanties que nous pouvons offrir, leurs limites, leurs exclusions, les modalités de règlement des sinistres, les modalités de vie du contrat, nos obligations réciproques, et les conditions de résiliation du contrat.

Les Conditions Générales peuvent être complétées par un Tableau récapitulatif des garanties et des **Annexes** faisant partie intégrante du contrat, et dont les références sont indiquées aux Conditions Particulières ;

- des **Conditions Particulières**, établies sur la base des renseignements que vous avez fournis au moment de la souscription, qui personnalisent le contrat en précisant, en particulier, l'identité du souscripteur, les caractéristiques du risque, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables et le montant de la cotisation. Seules les garanties dont mention est faite aux Conditions Particulières seront accordées.

Ce contrat est régi par le Code des Assurances. S'il garantit des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières des articles L. 191-1 à L. 192-7 du Code des Assurances sont applicables, à l'exception des articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 192-3.

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS VOTRE CONTRAT	7
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT	8
ARTICLE 3 - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE	8
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE PERMIS DE CONDUIRE	8
TITRE 2 - LES GARANTIES ET LES SERVICES	9
CHAPITRE I - ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE (ARTICLE L. 211 -1 DU CODE DES ASSURANCES)	9
ARTICLE 5 - ASSURÉ	9
ARTICLE 6 - VÉHICULE ASSURÉ	9
ARTICLE 7 - OBJET DE LA GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE	9
ARTICLE 8 - EXTENSIONS DE GARANTIE	9
ARTICLE 9 - LES MESURES DE SÉCURITÉ À RESPECTER À L'ÉGARD DES PERSONNES TRANSPORTÉES	9
ARTICLE 10 - EXCLUSIONS RELATIVES À L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE	10
ARTICLE 11 - INSOLVABILITÉ DU RESPONSABLE	10
CHAPITRE II - PROTECTION JURIDIQUE RECOURS	10
ARTICLE 12 - LA PROTECTION JURIDIQUE RECOURS	10
CHAPITRE III - ASSURANCE DES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ	11
ARTICLE 13 - VÉHICULE ASSURÉ	11
ARTICLE 14 - BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE	11
ARTICLE 15 - INCENDIE, EXPLOSION	11
ARTICLE 16 - CATASTROPHES NATURELLES	12
ARTICLE 16 BIS - CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	12
ARTICLE 17 - BRIS DE GLACES	12
ARTICLE 18 - VOL	12
ARTICLE 19 - FORCES DE LA NATURE	13
ARTICLE 20 - DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	13
ARTICLE 21 - DOMMAGES COLLISION	14
CHAPITRE IV - LA PROTECTION DU CONDUCTEUR	14
ARTICLE 22 - GARANTIE INDIVIDUELLE DU CONDUCTEUR	14
CHAPITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES	16
ARTICLE 23 - EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES	16
CHAPITRE VI - LES GARANTIES OPTIONNELLES	16
ARTICLE 24 - L'ÉQUIPEMENT DU MOTARD	16
ARTICLE 25 - L'ASSISTANCE	16
ARTICLE 26 - LA PROTECTION JURIDIQUE MOTARD	22
ARTICLE 27 - LES "ACCESSOIRES +"	25
TITRE 3 - LES MODALITÉS D'INDEMNISATION	26
ARTICLE 28 - VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	26
ARTICLE 29 - INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE ASSURÉ	26
ARTICLE 30 - INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS	28
ARTICLE 31 - LES DÉLAIS DE PAIEMENT DE VOTRE INDEMNITÉ	28
ARTICLE 32 - QUELS SONT NOS DROITS UNE FOIS QUE NOUS VOUS AVONS INDEMNISÉ (SUBROGATION)	28

TITRE 4 - LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT	29
CHAPITRE VII - LA VIE DU CONTRAT	29
ARTICLE 33 - FORMATION DU CONTRAT ET PRISE D'EFFET	29
ARTICLE 34 - DURÉE DU CONTRAT	29
ARTICLE 35 - CAS POUVANT ENTRAÎNER LA RÉSILIATION DU CONTRAT	29
CHAPITRE VIII - DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES	30
ARTICLE 36 - DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION	30
ARTICLE 37 - DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT	30
ARTICLE 38 - DÉCLARATIONS EN CAS DE MODIFICATION DU RISQUE	30
ARTICLE 39 - SANCTIONS EN CAS DE FAUSSES DÉCLARATIONS, OMISSIONS OU DÉCLARATIONS INEXACTES	31
ARTICLE 40 - DÉCLARATIONS DE VOS AUTRES ASSURANCES (ASSURANCE CUMULATIVE)	31
CHAPITRE IX - LA COTISATION	31
ARTICLE 41 - DÉTERMINATION DE LA COTISATION	31
ARTICLE 42 - PAIEMENT DE LA COTISATION	31
ARTICLE 43 - MODIFICATION DU TARIF ET DES FRANCHISES	32
ARTICLE 44 - CLAUSE DE RÉDUCTION - MAJORATION	32
CHAPITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES	33
ARTICLE 45 - RÉQUISITION	33
ARTICLE 46 - PRESCRIPTION	33
ARTICLE 47 - RÉCLAMATIONS	33
ARTICLE 48 - CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE	33
ARTICLE 49 - CLAUSES	34
ARTICLE 50 - COMPAGNIES	34
 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES	 35

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS VOTRE CONTRAT

AVIS D'ÉCHÉANCE OU APPEL DE COTISATION

Document par lequel l'Assuré est informé du montant de sa cotisation et de la date avant laquelle elle doit être payée.

AVENANT

Document qui constate une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

COTISATION

Somme que le souscripteur doit nous verser en contrepartie des garanties souscrites.

DÉCHÉANCE

Sanction consistant à priver un Assuré du bénéfice des garanties en cas de non-respect de certaines obligations prévues par le contrat.

ÉCHÉANCE

Date à laquelle la cotisation d'assurance doit être réglée. L'échéance principale correspond à la date anniversaire de reconduction de votre contrat.

FRANCHISE(S)

Somme(s) dont le montant est prévu aux Conditions Particulières ou aux Conditions Générales pour l'assurance de certains risques qui demeure(nt) toujours à la charge de l'Assuré en cas de sinistre concernant les risques garantis.

NOUS

APRIL mon assurance par délégation des compagnies mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières de votre contrat.

NULLITÉ

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'Assuré à la souscription ou en cours de contrat, qui prive l'Assuré de tout droit à garantie, puisque le contrat est réputé ne jamais avoir existé.

PRÉAVIS DE RÉSILIATION

Délai qui doit s'écouler entre la notification de la résiliation du contrat et la prise d'effet de celle-ci.

PRESCRIPTION

Perte d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

RÉSILIATION

Cessation définitive des effets du contrat d'assurance.

SINISTRE

Événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

SOUSCRIPTEUR

Personne désignée aux Conditions Particulières qui contracte avec nous, déclare les renseignements nécessaires à la souscription et s'engage au paiement des cotisations.

SUBROGATION

Droit pour l'assureur de se substituer à l'Assuré pour récupérer auprès du responsable du dommage les indemnités versées par lui à son Assuré.

SUSPENSION

Acte par lequel tout ou partie des garanties du contrat cessent provisoirement de produire leurs effets à l'occasion de certaines circonstances déterminées telles que la vente ou la destruction totale du véhicule ou par suite de non-paiement des cotisations.

VALEUR D'ACHAT

Prix du véhicule assuré diminué des éventuelles réductions, mentionné sur la facture d'achat du véhicule assuré.

VÉTUSTÉ

Dépréciation du bien assuré en raison de l'âge, de l'usure ou de l'état d'entretien.

VOUS

Le souscripteur du contrat désigné aux Conditions Particulières.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de vous accorder les garanties et les options exclusivement mentionnées aux Conditions Particulières dans les conditions qui y sont prévues et dans les limites figurant au Tableau récapitulatif des garanties.

ARTICLE 3 - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

VOUS BÉNÉFICIEZ DES GARANTIES

- dans les pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance (carte verte) en vigueur si les lettres indicatives de nationalité ne sont pas rayées sur le recto de cette carte ;
- dans les États et Principautés suivants : Liechtenstein, Saint-Marin, Vatican, Andorre.
- **Pour les "Attentats" et les "Catastrophes naturelles"** : la législation française prévoit l'indemnisation des dommages lorsqu'ils sont survenus sur le territoire français.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE PERMIS DE CONDUIRE

PRINCIPE DE BASE

Le conducteur du véhicule assuré doit être titulaire du permis de conduire en état de validité conforme à la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule.

LES DÉROGATIONS AU PRINCIPE DE BASE

Bénéficient des garanties par dérogation :

- le conducteur détenteur d'un permis déclaré lors de la souscription ou lors du renouvellement du contrat dès lors que ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ;
- le souscripteur, le propriétaire ou le conducteur habituel désigné, en cas de conduite du véhicule assuré par leur enfant mineur à leur insu ou contre leur gré.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les garanties souscrites ne seront pas acquises à l'Assuré en cas de sinistre.

Toutefois, l'absence de validité du permis n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.

Nous indemniserons les victimes, puis exercerons une action en remboursement contre l'Assuré.

Il appartient au bénéficiaire de la garantie d'apporter la preuve de l'un de ces événements permettant de déroger au principe de base de validité du permis.

TITRE 2 - LES GARANTIES ET LES SERVICES

CHAPITRE I - ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE (ARTICLE L. 211 -1 DU CODE DES ASSURANCES)

ARTICLE 5 - ASSURÉ

Ont la qualité d'Assuré au titre de l'assurance de responsabilité civile :

- le souscripteur du contrat ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée du véhicule assuré. Lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire, nous sommes subrogés dans les droits que possède le bénéficiaire de l'indemnité contre la personne responsable du sinistre et pouvons exercer contre elle une action en remboursement des sommes payées à ce titre ;
- le passager du véhicule assuré.

ARTICLE 6 - VÉHICULE ASSURÉ

- Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières.
- Le véhicule terrestre à moteur antérieurement assuré par nous, conservé temporairement en vue de la vente, uniquement s'il est mis en circulation pour des essais en vue de la vente, et pour une durée maximale d'1 mois à dater du jour où l'assurance a été reportée sur le nouveau véhicule.

ARTICLE 7 - OBJET DE LA GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

NOUS GARANTISSONS

- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'Assuré en raison de dommages corporels ou matériels subis par autrui, y compris par des passagers du véhicule assuré, dans la réalisation desquels le véhicule est impliqué et résultant:
 - d'accident, incendie ou explosion causé par le véhicule assuré ;
 - d'accident, incendie ou explosion causé par les accessoires ou produits servant à l'utilisation du véhicule ainsi que les objets et substances qu'il transporte ;
 - de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.
- À la suite d'un accident garanti au titre de l'assurance de "Responsabilité Civile" :
 - la défense de toute personne assurée si elle est poursuivie devant les juridictions répressives, y compris en cas d'infraction aux règles de la circulation ;
 - la représentation et l'assistance de toute personne assurée devant la Commission de Suspension du Permis de Conduire.

ARTICLE 8 - EXTENSIONS DE GARANTIE

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT

- **Le vice ou défaut d'entretien du véhicule assuré**

C'est-à-dire la Responsabilité Civile du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages accidentels subis par le conducteur remplissant les conditions d'autorisation et de capacité requises pour la conduite, et imputables à un vice ou un défaut d'entretien du véhicule.

- **La responsabilité de l'employeur**

C'est-à-dire la Responsabilité Civile de l'État, des Collectivités Locales ou des Établissements Publics Administratifs qui en dépendent, ainsi que celle des employeurs personnes privées, en cas d'accidents survenus au cours de l'utilisation du véhicule assuré au cours des déplacements professionnels de l'Assuré. Cette extension est subordonnée à l'existence aux Conditions Particulières d'une clause d'usage du véhicule conforme à la nature du déplacement effectué.

- **La faute inexcusable de l'employeur ou d'un substitué dans la direction de l'entreprise**

C'est-à-dire la Responsabilité Civile de l'Assuré en application des articles L. 452-1 et L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale du fait des dommages corporels et matériels subis pendant leur service par les préposés ou salariés à la suite d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué.

- **La faute intentionnelle d'un préposé ou salarié de l'Assuré**

C'est-à-dire la Responsabilité Civile de l'Assuré en application de l'article L. 452-5 alinéas 1 et 2 du Code de la Sécurité Sociale du fait des dommages corporels et matériels causés à l'un des préposés ou salariés pendant leur service par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié conduisant le véhicule assuré.

- **L'accident du travail survenu sur les voies ouvertes à la circulation publique**

C'est-à-dire la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale dont bénéficie la victime (ou ses ayants droit en cas de décès) lorsqu'elle est transportée alors que le véhicule est conduit par son employeur, un préposé de celui-ci ou toute personne appartenant à la même entreprise.

ARTICLE 9 - LES MESURES DE SÉCURITÉ À RESPECTER À L'ÉGARD DES PERSONNES TRANSPORTÉES

Les passagers doivent être transportés selon les normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 10 - EXCLUSIONS RELATIVES À L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes au contrat :

- les dommages subis par :
 - le conducteur ;
 - les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué ;
 - les préposés ou salariés de l'assuré responsable des dommages pendant leur service ;
- les dommages corporels et matériels subis par les personnes qui ne sont pas transportées selon les normes de sécurité en vigueur ;
- les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ;
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;
- la défense de l'Assuré en cas de poursuites dirigées à son encontre :
 - pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou refus de se soumettre au dépistage obligatoire ;
 - pour conduite sous l'empire de stupéfiants non prescrits médicalement.

ARTICLE 11 - INSOLVABILITÉ DU RESPONSABLE

NOUS GARANTISSONS

Le risque d'insolvabilité du responsable des dommages matériels que la personne assurée a subis à l'occasion de la collision du véhicule assuré avec un autre véhicule si le responsable est identifié et n'est pas transporté par le véhicule assuré.

Cette garantie s'exerce dans la limite du montant de l'abattement prévu par l'article R. 421-19 du Code des Assurances pour la prise en charge par le Fonds de Garantie Automobile des dommages aux biens. La preuve de l'insolvabilité du responsable des dommages matériels incombe à l'Assuré et résulte d'une sommation de payer, suivie de refus ou demeurée sans effet pendant 2 mois.

Outre les exclusions communes au contrat, nous ne garantissons pas les espèces, valeurs mobilières et objets précieux.

CHAPITRE II - PROTECTION JURIDIQUE RECOURS

ARTICLE 12 - LA PROTECTION JURIDIQUE RECOURS

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie permet aux personnes assurées de bénéficier d'une assistance et du règlement des frais correspondants lorsqu'à la suite d'un sinistre (accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué) elles sont en litige avec un tiers.

PERSONNES ASSURÉES

- Le souscripteur ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire ;
- les personnes transportées à titre gratuit ;
- l'enfant mineur du souscripteur, du propriétaire, ou d'un conducteur habituel désigné conduisant à leur insu.

NATURE DE NOTRE INTERVENTION

- Nous nous engageons à demander aux tiers responsables, à l'amiable ou judiciairement, à l'occasion de tout accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué, la réparation :
 - des dommages matériels lorsque ces dommages ne sont pas couverts par une autre garantie du contrat d'assurance ;
 - des dommages corporels de l'Assuré ;
 - du préjudice vestimentaire de l'Assuré ;
 - du préjudice des ayants droit, en cas de décès de l'Assuré.
- Nous prenons en charge dans la limite du montant fixé par sinistre au Tableau récapitulatif des garanties, et sous réserve de notre accord, les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure exposés par l'Assuré.

SEUIL D'INTERVENTION ET PLAFOND DE GARANTIE

- Nous n'intervenons à l'amiable que dans la mesure où le préjudice subi par chacun des Assurés ou le désaccord sur son montant est supérieur à celui indiqué au Tableau récapitulatif des garanties.
- Nous n'intervenons sur le plan judiciaire que dans la mesure où le préjudice subi par chacun des Assurés ou le désaccord sur son montant est supérieur à celui indiqué au Tableau récapitulatif des garanties.
- Plafond de garantie : voir Tableau récapitulatif des garanties.

EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas :

- les risques non couverts par le présent contrat ;
- les recours contre les personnes ayant la qualité d'Assuré au titre de l'assurance de "Responsabilité Civile" de ce contrat.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

• Arbitrage

L'arbitrage est régi par l'article L. 127-4 du Code des Assurances. En cas de désaccord entre l'Assuré et nous quant au règlement du litige, cette difficulté peut être soumise à l'arbitrage d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé estime que l'Assuré a utilisé cette faculté de façon abusive.

Si l'Assuré engage une procédure et obtient une solution plus favorable que celle proposée par nous-mêmes ou l'arbitre, nous lui remboursons, dans la limite de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Lorsque la procédure ainsi définie est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la garantie et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande.

• Choix du défenseur

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous en avez le libre choix.

Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition.

Ce libre choix s'exerce également lorsque survient un conflit d'intérêt entre vous et nous.

MODALITÉS DE GESTION

Les recours entrant dans le cadre de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 et du décret n° 90-697 du 1^{er} août 1990 seront traités par la compagnie de Protection Juridique dont les coordonnées figurent sur les Conditions Particulières de votre contrat.

CHAPITRE III - ASSURANCE DES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ

ARTICLE 13 - VÉHICULE ASSURÉ

NOUS GARANTISSONS

• Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières.

Sont considérés comme faisant partie du véhicule assuré :

- les équipements et pièces de rechange standard du véhicule ;
- les systèmes de protection contre le vol ;
- le casque ;

- les options et accessoires prévus au catalogue du constructeur, qu'ils soient livrés ou non avec le véhicule, dans la limite de 10 % de la valeur du véhicule déterminée à dire d'expert au jour du sinistre.

• Le véhicule terrestre à moteur antérieurement assuré par nous, conservé temporairement en vue de la vente, pour les garanties antérieurement souscrites, uniquement s'il est mis en circulation pour des essais en vue de la vente, et pour une durée maximale d'un mois à dater du jour où l'assurance a été reportée sur le nouveau véhicule.

ARTICLE 14 - BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE

En cas de dommages au véhicule assuré, le bénéficiaire de l'indemnité est le propriétaire du véhicule.

ARTICLE 15 - INCENDIE, EXPLOSION

NOUS GARANTISSONS

• Les dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- d'incendie ou d'explosion même consécutifs à un attentat (émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage) ;
- d'acte de vandalisme sous réserve de dépôt de plainte ;
- de la chute de la foudre.

• Les dommages causés par l'effet du courant électrique.

• Les frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis, sur justification des frais exposés, dans la limite indiquée au Tableau récapitulatif des garanties.

• **Par extension, nous garantissons également** les dommages subis par le véhicule assuré résultant des effets du vent dû aux tempêtes, ouragan ou cyclone sous déduction de la franchise fixée par arrêté interministériel au titre de l'indemnisation des Catastrophes Naturelles.

Outre les exclusions communes au contrat, nous ne garantissons pas :

- les dommages occasionnés au véhicule, directement liés à l'état de vétusté ou au défaut d'entretien ;
- les dommages occasionnés aux lampes, fusibles, résistances chauffantes, tubes électriques, composants et cartes électroniques ;
- les dommages aux autoradios et tout autre appareil électroacoustique ou audiovisuel résultant de leur seul fonctionnement ;
- les dommages occasionnés au véhicule en cas de mise en fourrière, depuis l'enlèvement jusqu'à la restitution, sauf si la mise en fourrière est consécutive à un dommage d'accident ou à un vol ;
- les dommages consécutifs à un vol ou à un dommage d'accident.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ ET DE LA FRANCHISE

Nous remboursons les dommages subis dans la limite de la valeur du véhicule à dire d'expert, déduction faite du montant de la franchise précisé aux Conditions Particulières et révisable suivant les modalités prévues au contrat.

Le casque, en cas de dommages résultant d'accident garanti, est également remboursé dans la limite indiquée au Tableau récapitulatif des garanties.

ARTICLE 16 - CATASTROPHES NATURELLES

NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

• Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par vous peuvent permettre la réparation de dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez, en cas de sinistre et dans le délai mentionné ci-dessus, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, vous déclarez le sinistre à l'assureur de votre choix.

• Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ ET DE LA FRANCHISE

Nous remboursons les dommages subis dans la limite de la valeur du véhicule à dire d'expert.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

ARTICLE 16 BIS - CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

NOUS GARANTISSONS

Conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 :

• toutes les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent d'un événement déclaré catastrophe technologique par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel ;

• s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage, de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre et de gardiennage.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions générales de votre contrat, les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le souscripteur du contrat n'est pas une personne physique.

NATURE DES INDEMNITÉS

Nous indemnisons la réparation intégrale des dommages subis par le véhicule assuré, de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe.

ARTICLE 17 - BRIS DE GLACES

Le bris de glaces, en verre ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre), quelle qu'en soit la cause. Nous prenons en charge la réparation ou, si nécessaire, le remplacement des parties vitrées suivantes du véhicule assuré :

- pare-brise ;
- optiques de phare (feux de croisement, feux de route, feux antibrouillard avant ou feux à longue portée).

Outre les exclusions communes au contrat, nous ne garantissons pas :

- tout autre élément en verre ou assimilé y compris les glaces de rétroviseurs, les clignotants et l'ensemble des feux arrière ;
- les dommages occasionnés en cas de mise en fourrière depuis l'enlèvement jusqu'à la restitution sauf si la mise en fourrière est consécutive à un dommage d'accident ou à un vol ;
- les bris de glaces consécutifs à un vol ou à une tentative de vol, indemnisés au titre de la garantie vol.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ ET DE LA FRANCHISE

Nous remboursons les frais réels de réparation ou de remplacement des glaces, sur présentation de la facture acquittée, déduction faite du montant de la franchise qui peut être précisé aux Conditions Particulières et révisable suivant les modalités prévues au contrat.

ARTICLE 18 - VOL

NOUS GARANTISSONS

• Le vol du véhicule assuré, c'est-à-dire la prise de possession avec violence, à l'insu ou contre le gré du propriétaire du véhicule ou de toute personne qui en a la garde autorisée.

• Les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'une tentative de vol, c'est-à-dire le commencement d'exécution d'un vol matérialisé par des traces d'effraction.

Il vous appartient d'apporter la preuve par tous moyens qu'il y a eu vol ou tentative de vol.

Le vol et la tentative de vol sont constitués par la réunion d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles d'effraction relevées sur le véhicule au niveau de la mise en route de celui-ci : par exemple, le forçage de la direction, du contact électrique et/ou de tout système antivol installé sur le véhicule.

- **Concernant le vol isolé des accessoires ou équipements, la garantie s'exerce sous réserve** qu'il y ait eu effraction du système de protection du véhicule ou, lorsque le vol a été commis dans un garage ou une remise fermée à clé, après effraction, escalade, ou usage de fausse clé pour pénétrer dans le local ou après que des violences aient été commises.
- Les frais engagés nécessaires à la récupération du véhicule volé dans la limite indiquée au Tableau récapitulatif des garanties, ou après accord préalable.

Outre les exclusions communes au contrat nous ne garantissons pas :

- **les vols commis pendant leur service par les préposés du souscripteur, du propriétaire ainsi que par les membres de leur famille, ou avec leur complicité, s'ils habitent sous le même toit ;**
- **les événements constitutifs d'une escroquerie telle que définie à l'article L. 313-1 du Code Pénal y compris l'utilisation de tout moyen de paiement frauduleux ou chèque sans provision en règlement de la vente du véhicule assuré ;**
- **le vol du véhicule pendant sa mise en fourrière ;**
- **le vol isolé des roues et des pneumatiques ou des phares additionnels ;**
- **le vol isolé du casque.**

MESURES DE PREVENTION

Vous ne devez, en aucun cas, laisser les clés du véhicule sur celui-ci.

MONTANT DE LA FRANCHISE

L'indemnisation s'effectue déduction faite du montant de la franchise précisé aux Conditions Particulières, et révisable suivant les modalités prévues au contrat.

En cas de dépossession du véhicule en cours d'un essai en vue de la vente ou si les clés du véhicule ont été laissées sur celui-ci, l'indemnité sera réduite de 50 % du montant du dommage déduction faite du montant de la franchise.

La réduction de 50 % de la valeur du dommage n'est toutefois pas opposable :

- au conducteur victime d'une collision ou d'un dommage dûment constaté dont la réalisation est destinée à permettre à son auteur ou à un complice de prendre possession du véhicule ;
- lorsque le véhicule se trouve, lors du vol, remisé dans un lieu privatif fermé à clé, à votre usage exclusif ou à celui de votre famille;
- lorsque des violences sont exercées à l'encontre du conducteur.

ARTICLE 19 - FORCES DE LA NATURE

PAR EXTENSION AUX GARANTIES DOMMAGES TOUS ACCIDENTS OU DOMMAGES COLLISION, NOUS GARANTISSONS

- Les dommages causés par l'action directe :
 - de tempête, ouragan, cyclone ou de tout corps projeté par le vent ;
 - d'avalanche ou de grêle ;
 - d'inondations ;
 - de glissement et éboulement de terrain ;
 - de chute de pierres, de branches, d'arbres ou de blocs de neige sur le véhicule ou lorsque la chute est concomitante à l'arrivée du véhicule.
- Les frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis, sur justification des frais exposés, dans la limite indiquée au Tableau récapitulatif des garanties.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ ET DE LA FRANCHISE

Nous prenons en charge les dommages subis dans la limite de la valeur du véhicule à dire d'expert, sous déduction de la franchise précisée aux conditions particulières concernant la garantie mise en jeu et révisables suivant les modalités prévues au contrat.

En cas d'arrêté interministériel de Catastrophes Naturelles, l'application de la garantie Catastrophes Naturelles prévaut.

ARTICLE 20 - DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

NOUS GARANTISSONS

- Les dommages subis par le véhicule assuré résultant :
 - de collision avec un autre véhicule ;
 - de choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile, identifié ou non ;
 - de versement du véhicule sans collision préalable ;
 - de la perte totale du véhicule assuré transporté par voie aérienne, fluviale, maritime ou terrestre ;
 - d'attentats (émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage) autres que par incendie ou explosion ;
 - d'actes de vandalisme, sous réserve d'un dépôt de plainte.
- Les dommages subis par les pneumatiques, vétusté déduite, à condition que le véhicule ait également été endommagé.
- Les frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis, sur justification des frais exposés, dans la limite fixée au Tableau récapitulatif des garanties.

Outre les exclusions communes au contrat, nous ne garantissons pas :

- **les dommages partiels subis par le véhicule assuré transporté par voie aérienne, fluviale, maritime ou terrestre ;**
- **les dommages occasionnés au véhicule :**
 - **s'il est établi que le conducteur se trouvait lors du sinistre en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique (le seuil étant fixé par l'article R. 234-1 du Code de la Route) ou encore sous l'empire de stupéfiants non prescrits médicalement,**
 - **s'il est établi que le conducteur refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires du taux d'alcoolémie après l'accident.**

Ces deux exclusions ne sont pas opposables au souscripteur lorsque le conducteur est un de ses préposés dans l'exercice ses fonctions ;
- **les dommages couverts au titre des garanties "Forces de la Nature", "Catastrophes Naturelles" ou "Vol".**

MONTANT DE L'INDEMNITÉ ET DE LA FRANCHISE

Nous prenons en charge les dommages subis dans la limite de la valeur du véhicule à dire d'expert, déduction faite du montant de la franchise précisé aux Conditions Particulières et révisable suivant les modalités prévues au contrat.

ARTICLE 21 - DOMMAGES COLLISION

NOUS GARANTISSONS

Les dommages subis par le véhicule assuré, en mouvement ou à l'arrêt, lorsque ces dommages sont consécutifs à un accident résultant d'une collision, soit avec un piéton dont l'identité est connue, soit avec un animal, un véhicule ou une partie quelconque de celui-ci, en mouvement ou à l'arrêt, appartenant à une personne dont l'identité est connue, à la condition que ce piéton ou cette personne ne soit, ni le souscripteur du contrat, ni le propriétaire du véhicule assuré.

Sont compris dans la garantie :

- les dommages subis par les pneumatiques, vétusté déduite, à condition que le véhicule ait également été endommagé ;
- les frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis, sur justification des frais exposés, dans la limite fixée au Tableau récapitulatif des garanties.

Outre les exclusions communes au contrat, nous ne garantissons pas :

- les dommages partiels subis par le véhicule assuré transporté par voie aérienne, fluviale, maritime ou terrestre ;
- les dommages occasionnés au véhicule :
 - s'il est établi que le conducteur se trouvait lors du sinistre en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique (le seuil étant fixé par l'article R. 234-1 du Code de la Route) ou encore sous l'empire de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - s'il est établi que le conducteur refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires du taux d'alcoolémie après l'accident.Ces deux exclusions ne sont pas opposables au souscripteur lorsque le conducteur est un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions ;
- les dommages couverts au titre des garanties "Forces de la Nature", "Catastrophes Naturelles" ou "Vol".

MONTANT DE L'INDEMNITÉ ET DE LA FRANCHISE

Nous prenons en charge les dommages subis dans la limite de la valeur du véhicule à dire d'expert, déduction faite du montant de la franchise précisé aux Conditions Particulières et révisable suivant les modalités prévues au contrat.

CHAPITRE IV - LA PROTECTION DU CONDUCTEUR

ARTICLE 22 - GARANTIE INDIVIDUELLE DU CONDUCTEUR

OBJET DE L'ASSURANCE

L'Assurance a pour objet de faire bénéficier la personne assurée des indemnités correspondant aux préjudices ci-après définis, calculées selon les règles habituelles du Droit Commun et ce, dans la limite du montant indiqué au Tableau récapitulatif des garanties, dans le cas où cette personne serait victime d'un accident corporel en qualité de conducteur du véhicule désigné au contrat.

PERSONNE ASSURÉE

Par "Assuré", il faut entendre :

- le Souscripteur ou le Propriétaire du véhicule lorsqu'il est conducteur du véhicule assuré ;
- toute autre personne autorisée par eux à conduire ce véhicule.

Ne sont pas considérés comme bénéficiaire d'une telle autorisation, lorsque le véhicule leur est confié en raison de leurs fonctions, les garagistes et les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement.

BÉNÉFICIAIRE DES INDEMNITÉS

Sont bénéficiaires des indemnités :

- en cas de blessures : le conducteur du véhicule assuré ;
- en cas de décès : les ayants droit.

NATURE DES INDEMNITÉS, NOUS GARANTISSONS

En cas de blessures de l'Assuré :

- l'indemnisation de l'incapacité permanente, partielle ou totale correspondant aux dommages physiologiques subsistant après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire à l'époque où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine. Le barème de référence de l'Incapacité Permanente Partielle est celui du Droit Commun ;
- les frais de traitement médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques y compris les frais de rééducation ;
- les frais de prothèses ;
- les frais d'assistance d'une tierce personne ;
- l'indemnisation de l'incapacité temporaire totale de travail à compter du 10^e jour d'interruption ;
- l'indemnisation du préjudice correspondant aux souffrances endurées et du préjudice esthétique.

En cas d'invalidité permanente partielle ou totale, l'indemnité ne sera versée que si le taux d'invalidité déterminé est supérieur ou égal à 15 %.

En cas de décès de l'Assuré, à la suite de l'accident garanti :

- l'indemnisation du préjudice économique des ayants droit consécutif au décès du conducteur du véhicule assuré ;
- le remboursement des frais d'obsèques, à l'exclusion de tous frais de monument funéraire ou caveau, sur présentation de factures acquittées et après déduction des indemnités décès versées par les tiers payeurs auprès desquels la victime était affiliée le jour de l'accident.

En cas de décès de l'Assuré postérieurement au versement d'une indemnité quelconque (prestations servies par les tiers payeurs telles que Capital Décès, Rente de Veuve, Rentes d'Orphelin) au titre du présent contrat, le montant versé à ce titre est déduit de l'indemnité garantie en cas de décès.

MONTANT DES INDEMNITÉS EN CAS DE BLESSURES ET DE DÉCÈS

L'indemnisation des différents préjudices garantis s'effectue selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur les bases des indemnités habituellement allouées par les tribunaux pour des cas similaires.

Cette indemnisation vient après déduction de la créance des prestations, y compris rentes et pensions d'invalidité des organismes sociaux et de l'employeur.

Ces derniers n'ont pas de recours contre l'assureur qui agit dans le cadre d'une garantie facultative au sens du Code des Assurances.

Toutefois, le cumul des indemnités versées pour un même accident ne pourra excéder le montant indiqué au Tableau récapitulatif des garanties, **étant entendu que :**

- **en cas d'Invalidité Permanente Partielle ou Totale, l'indemnité ne sera versée que si le taux d'invalidité déterminé est supérieur ou égal à 15 % ;**
- en cas de décès de l'Assuré postérieurement au versement d'une indemnité quelconque (prestations servies par les tiers payeurs telles que capital décès, rente de veuve, rentes d'orphelin) au titre du présent contrat, le montant versé à ce titre est déduit de l'indemnité garantie en cas de décès.

DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

• Absence de tiers responsable

Lorsque l'Assuré est victime d'un accident corporel pour lequel aucun recours ne peut être effectué ou lorsqu'une responsabilité ne peut être imputée à un tiers, nous versons **les indemnités dues dans la limite du montant indiqué au Tableau récapitulatif des garanties, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme social ou de prévoyance.**

• Présence de tiers responsable

Lorsque l'Assuré est victime d'un accident corporel pour lequel la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers, nous versons les indemnités dues dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières en avance sur recours.

Cette avance ne peut excéder la moitié du montant maximum du cumul des indemnités prévu à la rubrique "Montant des indemnités", déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par un tiers, l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme social ou de prévoyance.

Si l'avance sur recours versée est supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence au conducteur assuré ou aux ayants droit.

• Pièces justificatives

L'Assuré est tenu, dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 10 jours qui suivent la date de l'accident, de nous transmettre à ses frais le certificat du médecin appelé à lui donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures et leur pronostic et, de façon générale à nous fournir tous renseignements et pièces justificatives sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident.

• Examens médicaux

Pour l'évaluation du préjudice et pour toutes les fois que nous le jugeons utile, nous nous réservons le droit de faire examiner la victime par un médecin de notre choix autant de fois que nous le jugeons utile.

• Expertise

- Les séquelles sont évaluées par un médecin expert de notre choix.

- En cas de désaccord de l'Assuré sur ses conclusions, deux experts sont désignés, chacun par l'une des parties.

- En cas de divergence, ils s'adjoignent un troisième expert pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

• Aggravation indépendante du fait accidentel

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à la négligence ou par un traitement empirique, par une maladie ou une infirmité préexistante, les indemnités dues seront déterminées d'après les conséquences qu'auraient eu l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas les préjudices subis si :

• le conducteur du véhicule au moment du sinistre se trouve en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique (le seuil étant fixé par l'article R. 234-1 du Code de la Route) ou sous l'empire de stupéfiants non prescrits médicalement sauf si la victime ou les ayants droit peuvent prouver que le sinistre est sans relation avec cet état ;

• le conducteur refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires du taux d'alcoolémie après l'accident ;

• le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier ;

Cette exclusion ne s'applique pas :

Au conducteur détenteur d'un certificat qui nous a été déclaré lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ;

• le conducteur a causé le sinistre en raison de son état d'aliénation mentale, ou par une volonté manifeste de suicide ;

• le conducteur n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur relative au port du casque, sauf si la victime ou les ayants droit peuvent prouver que le dommage est sans relation avec l'inobservation de ces conditions ;

• le conducteur est victime d'un accident au cours d'un transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes ;

• le souscripteur ou le propriétaire du véhicule en qualité de commettant civilement responsable :

- lorsqu'un préposé non titulaire du permis de conduire régulier aura produit un permis non valable présentant l'apparence d'un titre régulier ;

- lorsqu'un préposé aura dissimulé à son employeur qui n'en a pas eu connaissance par ailleurs que son permis a fait l'objet postérieurement à l'embauche d'une mesure de suspension, annulation ou restriction de validité.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 23 - EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Ne sont jamais garantis par ce contrat :

- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous-même, ou avec votre complicité, ou par toute personne assurée sauf les pertes et dommages causés par les personnes dont vous êtes civilement responsables. Le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré sont assimilés à un fait intentionnel ;
 - les dommages occasionnés par :
 - la guerre étrangère, la guerre civile, les grèves et lock-out ;
 - les inondations, les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de sources, l'action de la mer, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les avalanches ou un autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique, n'entraînant pas l'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des Catastrophes Naturelles, ou de la garantie Forces de la Nature ;
 - les accidents (ou leur aggravation) d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant ;
 - un fait ou un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptible de faire jouer une garantie ;
 - la saisie, la confiscation, la mise sous séquestre ou la destruction d'objets assurés sur ordre de tout gouvernement ou autorité quelconque ;
 - les amendes, redevances et autres sanctions pénales légalement à votre charge ;
 - les conséquences d'obligations que vous auriez acceptées alors qu'elles ne vous incombaient pas en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;
 - les dommages ou accidents survenus :
 - à l'occasion de paris, duels, rixes (sauf cas de légitime défense) ;
 - lors de la pratique par l'Assuré d'un sport à titre de professionnel ;
 - les dommages causés à autrui et provenant : de l'utilisation du véhicule assuré sur un circuit ou une piste spécialement aménagée, de l'organisation ou de la pratique à toute épreuve ou compétition nécessitant une autorisation préalable ;
 - dans le cadre des garanties dommages :
 - les espèces et objets de valeur ;
 - les dommages directement liés à l'état de vétusté, à l'usure, au vice propre ou au défaut d'entretien ;
 - les éraflures, dommages à la peinture et au vernis, graffitis et inscriptions sur les objets garantis ;
 - les dommages survenus lors de l'utilisation du véhicule assuré sur un circuit ou une piste spécialement aménagée, ou au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais nécessitant une autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;
- Les dommages causés aux tiers par le véhicule utilisé dans les circonstances décrites ci-dessus doivent néanmoins être obligatoirement assurés par contrat spécifique sous peine d'encourir les pénalités prévues à l'article R. 211 -45 du Code des Assurances, ainsi que les majorations de pénalité prévus à l'article L. 211 -26 du Code des Assurances.
- les dommages occasionnés au véhicule assuré et les conséquences de la responsabilité encourue par les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle de l'automobile ou leurs préposés, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions ;
 - les dommages occasionnés au véhicule en cas de mise en fourrière, depuis l'enlèvement jusqu'à la restitution.

CHAPITRE VI - LES GARANTIES OPTIONNELLES

ARTICLE 24 - L'ÉQUIPEMENT DU MOTARD

Nous garantissons les dommages aux équipements de protection, combinaisons, blousons, gants et bottes portés par le motard, dûment présentés comme tels sur leur facture d'achat. Cette garantie intervient lorsque les garanties "Dommages d'accidents par collision" ou "Dommages tous accidents" sont mises en jeu.

ARTICLE 25 - ASSISTANCE

DÉFINITIONS

1. Quelles sont les personnes assurées ?

1.1. Le conducteur autorisé du véhicule assuré et toute personne transportée à titre gratuit sont garantis (à l'exception des a u t o - stoppeurs) s'ils sont victimes d'un accident ou d'un incident de la route lié à l'usage du véhicule assuré.

1.2. Le nombre de personnes pouvant bénéficier des garanties du contrat est limité au nombre de passagers autorisés par la carte grise du véhicule assuré.

1.3. Il est entendu que le domicile des personnes assurées doit se situer en France métropolitaine, Principauté de Monaco et Andorre.

1.4. Le terme "vous" est employé dans le texte pour la personne assurée.

2. Quels sont les véhicules assurés ?

- Le véhicule mentionné aux conditions particulières du contrat d'assurance "moto" souscrit auprès de APRIL mon assurance.
- Par véhicule, nous entendons exclusivement les deux roues, quads, bugsters et side-cars immatriculés régulièrement, dont la cylindrée est égale ou supérieure à 125 cm³.
- Le véhicule devra être :
 - immatriculé et homologué pour circuler en France métropolitaine, Principauté de Monaco ou Andorre.
 - en conformité avec la législation française.

3. Où s'applique notre garantie ?

Pour les personnes et les véhicules :

- 3.1. Dans les pays repris au dos de la carte verte du véhicule assuré et dont la mention n'a pas été rayée.
- 3.2. Sans franchise kilométrique en cas d'accident et de vol.

4. Quand s'applique la garantie ?

Lors de déplacements professionnels ou privés n'excédant pas 90 jours consécutifs et pendant la période de validité du présent contrat.

Les garanties du présent contrat n'ont d'existence et d'effet que si le contrat principal "moto" souscrit auprès de APRIL mon assurance demeure en vigueur.

ASSISTANCE LIÉE À L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ

Dans ce chapitre, la définition de la France est France métropolitaine, Principauté de Monaco et Andorre.

1. Avant votre départ

Vous avez besoin d'un conseil médical : l'équipe médicale de MONDIAL ASSISTANCE est à votre disposition pour vous informer des précautions particulières à prendre avant de vous rendre dans le pays visité (vaccination, etc.).

2. Quels sont les services de MONDIAL ASSISTANCE pour les personnes lorsqu'elles sont victimes d'un accident de la route lié à l'usage du véhicule assuré ?

Dans tous les cas, les décisions relatives à la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement au service médical de MONDIAL ASSISTANCE.

MONDIAL ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affectation bénigne ou de blessure légère ne nécessitant ni un rapatriement, ni un transport médicalisé.

2.1. Vous êtes blessé et votre état de santé nécessite un rapatriement :

MONDIAL ASSISTANCE l'organise et le paie du lieu où vous vous trouvez immobilisé jusqu'à votre domicile en France ou l'établissement hospitalier adapté à votre état de santé.

2.2. Vous êtes hospitalisé plus de 7 jours :

Si aucune personne majeure ne vous accompagne, MONDIAL ASSISTANCE prend en charge un billet aller-retour pour permettre à un membre de votre famille, resté en France, de se rendre à votre chevet ainsi que ses frais d'hôtel a concurrence de 45,73 € par nuit jusqu'au rapatriement pendant 10 jours maximum.

2.3. Votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre véhicule pour rejoindre votre domicile en France :

MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge un billet de train 1^{ère} classe ou un billet d'avion classe "touriste" pour permettre à une personne désignée par vous d'aller chercher le véhicule et le ramener à votre domicile en France (les frais de carburant de péage et de stationnement restant à votre charge).

2.4. En cas de décès d'une personne assurée MONDIAL ASSISTANCE prend en charge :

- Les frais de transport du corps du lieu du décès au lieu d'inhumation en France,
- Les frais funéraires, nécessaires au transport dans la limite de 762,25 €.

2.5. Vous payez des frais médicaux sur prescription d'un médecin ou des frais d'hospitalisation hors du pays ou vous êtes domicilié, hors de France :

MONDIAL ASSISTANCE vous rembourse, après intervention de la sécurité sociale et de tout organisme de prévoyance, les frais restant à votre charge dans la limite de 4 573,47 € déduction faite d'une franchise absolue de 30,49 € par événement.

En cas d'hospitalisation dans un hôpital avec lequel MONDIAL ASSISTANCE a un accord de paiement, MONDIAL ASSISTANCE peut faire l'avance des fonds nécessaires dans la limite du plafond de garantie et contre engagement de votre part de rembourser cette avance dans un délai de 3 mois. Votre droit à remboursement cesse au jour où le service médical de MONDIAL ASSISTANCE estime que votre rapatriement est possible.

2.6. Vous payez des frais de secours :

Ce sont les frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'événement jusqu'à l'hôpital le plus proche. MONDIAL ASSISTANCE vous rembourse dans la limite de 762,25 €.

2.7. Votre accompagnement psychologique et celui de votre famille :

MONDIAL ASSISTANCE met à disposition un service téléphonique d'écoute et d'accompagnement psychologique, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, dans les cas définis ci-après entraînant un important traumatisme psychologique, un accident corporel grave de la circulation impliquant votre véhicule assuré, votre décès ou celui d'un membre de votre famille vous accompagnant. L'entretien téléphonique s'effectue en toute confidentialité selon les règles déontologiques applicables aux psychologues. Les écoutants sont des professionnels qualifiés (psychologues diplômés ou médecins) supervisés par une instance scientifique médicale constituée de psychiatres.

MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge deux médiations téléphoniques par sinistre et par personne. La durée moyenne d'un entretien téléphonique est de 30 minutes. Seul l'écoutant jugera de l'opportunité de la prochaine médiation téléphonique.

Le cas échéant, le psychologue ou médecin pourra, si nécessaire, orienter le bénéficiaire vers un mode d'accompagnement psychiatrique plus adapté (psychiatrie en cabinet ou accompagnement psychiatrique dans une structure médicale adaptée, proches du domicile). MONDIAL ASSISTANCE dispose d'un réseau de correspondants répartis sur l'ensemble du territoire français (psychologues, médecins généralistes et structures de prise en charge du secteur public). Le risque suicidaire et la dépression sont évalués au cours de l'entretien clinique par le recours à des instruments de mesure validés (échelles). En cas d'urgence, lorsque le pronostic vital est engagé, MONDIAL ASSISTANCE se met en rapport avec le médecin traitant de l'assuré ou les services d'urgences hospitaliers afin que ces derniers prennent les décisions et dispositions nécessaires. Le coût des consultations en cabinet et en milieu hospitalier reste à la charge de l'assuré.

Les écoutants réalisent une écoute professionnelle non orientée, non interventionniste, en gardant une neutralité bienveillante. L'entretien téléphonique n'est en aucun cas un travail de psychothérapie par téléphone.

3. Exclusions

3.1. Pour tous les risques

- 3.1.1. La toxicomanie, l'alcoolisme et leurs conséquences,
- 3.1.2. Les actes intentionnels et leurs conséquences,
- 3.1.3. Les événements de guerre (guerre civile, insurrection, révolution) sauf si vous êtes surpris par la survenance de tels événements à l'étranger,
- 3.1.4. Tout effet d'une source de radioactivité,
- 3.1.5. La participation à toutes les compétitions motorisées et leurs essais,
- 3.1.6. Tous les frais engagés sans l'accord préalable du service d'assistance de MONDIAL ASSISTANCE,
- 3.1.7. Les maladies,
- 3.1.8. Les accidents non liés à l'usage du véhicule assuré,
- 3.1.9. Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, à moins d'une complication ou aggravation nette et imprévisible,
- 3.1.10. Tous les frais résultant d'accidents corporels et/ou matériels résultant de votre participation à un pari ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense.

3.2. Pour les frais médicaux, sont exclus en outre :

- 3.2.1. Les frais de prothèse, d'appareillage et d'optique,
- 3.2.2. Les frais engagés dans le pays dont vous êtes domicilié ou dans le pays dont vous êtes citoyen et en France,
- 3.2.3. Les frais de cure thermale, d'héliothérapie et de traitement esthétique,
- 3.2.4. Les frais de vaccination,
- 3.2.5. Les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement,
- 3.2.6. Les frais occasionnés par une maladie ou un accident non consolidé au moment du départ,
- 3.2.7. Tous les frais non consécutifs à un accident lié à l'usage du véhicule assuré.

4. Que devez-vous faire quand vous avez besoin de MONDIAL ASSISTANCE ?

4.1. Pour toute demande d'assistance (24 h sur 24) :

Téléphoner à MONDIAL ASSISTANCE au : 01 42 99 82 02

Si vous êtes à l'étranger : 33 1 42 99 82 02 ou télécopier à MONDIAL ASSISTANCE au 33 1 42 99 03 00

Vous devez permettre au médecin de MONDIAL ASSISTANCE l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne qui cause notre intervention.

4.2. Pour toute demande de remboursement :

- Aviser MONDIAL ASSISTANCE dans les 5 jours ouvrés où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si MONDIAL ASSISTANCE subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdrez tout droit à indemnité,
- Joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.

4.3. Les interventions de MONDIAL ASSISTANCE se font toujours dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux, et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

4.4. MONDIAL ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, prises d'otages, explosions, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotages, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.

4.5. Dans tous les cas :

Les prestations qui n'ont pas été demandées au cours du déplacement ou qui n'ont pas été organisées par MONDIAL ASSISTANCE ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

ASSISTANCE AU VÉHICULE

Dans ce chapitre, la définition de la France est France métropolitaine, Principauté de Monaco et Andorre.

1. Votre véhicule est immobilisé à la suite d'une panne ou d'un accident :

En France métropolitaine et à l'étranger :

1.1. MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de dépannage sur place, soit les frais de remorquage du véhicule, de levage, de grutage jusqu'au concessionnaire de la marque ou au garage le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident, ou à votre domicile, dans la limite de 152,44 € toutes taxes comprises.

1.2. Les pièces indispensables au bon usage routier de votre véhicule et à la sécurité des passagers sont introuvables sur place :

- MONDIAL ASSISTANCE fait l'avance du prix de ces pièces dans la limite de 762,25 € et vous les fait parvenir,
- MONDIAL ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable de l'abandon de fabrication par le constructeur, de la non-disponibilité des pièces ou des délais imputables au transporteur,
- Seuls les frais d'envoi sont pris en charge par MONDIAL ASSISTANCE, le coût des pièces, des frais de douane et de transit avancé doit lui être remboursé dans les 30 jours suivant l'envoi des pièces.
- Si nécessaire, MONDIAL ASSISTANCE vous permet d'aller retirer les pièces à l'aéroport douanier le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule, en prenant en charge un billet aller-retour en train 1^{ère} classe ou en taxi dans la limite de 45,73 €.

2. Votre véhicule est immobilisé suite à une crevaison ou une panne d'essence :

Votre véhicule est immobilisé en France métropolitaine ou à l'étranger suite à une crevaison ou une panne d'essence, MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge :

- soit les frais de dépannage sur place,
- soit les frais de remorquage du véhicule, de levage, de grutage, du lieu de la panne ou de la crevaison jusqu'à votre domicile ou jusqu'au concessionnaire de la marque le plus proche, dans la limite de 152,44 € toutes taxes comprises.

3. Votre véhicule en panne ou accidenté est immobilisé :

3.1. En France métropolitaine

3.1.1. Sa réparation doit durer plus de 2 heures selon le barème constructeur et ne peut être effectuée dans la journée :

- MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge votre hébergement à l'hôtel dans la limite de 45,73 € par nuit, pendant 2 nuits maximum par personne assurée, conducteur et passagers de votre véhicule.

3.1.2. L'immobilisation du véhicule doit dépasser 2 jours et le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 4 heures :

- MONDIAL ASSISTANCE met à votre disposition et à celles des passagers de votre véhicule un billet de train 1^{ère} classe ou un billet d'avion classe "touriste" ou encore un véhicule de location (dans la limite du montant des titres de transport et des disponibilités locales) pour vous permettre de regagner votre domicile en France ou de poursuivre votre voyage dans la limite des frais que MONDIAL ASSISTANCE aurait engagé pour vous ramener à votre domicile en France.
- MONDIAL ASSISTANCE met à votre disposition et prend en charge un billet aller simple de train 1^{ère} classe ou d'avion classe "touriste" pour aller chercher le véhicule réparé et le ramener à votre domicile en France.

Les décisions relatives au mode de retour, appartiennent exclusivement au service d'assistance de MONDIAL ASSISTANCE.

3.2. À l'étranger :

3.2.1. Sa réparation doit durer plus de 2 heures selon le barème constructeur et ne peut être effectuée dans la journée :

- MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge votre hébergement à l'hôtel dans la limite de 45,73 € par nuit, pendant 2 nuits maximum par personne assurée, conducteur et passagers de votre véhicule.

3.2.2. L'immobilisation du véhicule doit dépasser 5 jours et le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires, est supérieur à 4 heures :

- MONDIAL ASSISTANCE met à votre disposition et à celle des passagers de votre véhicule un billet de train 1^{ère} classe ou un billet d'avion classe "touriste" pour vous permettre de regagner votre domicile en France ou de poursuivre votre voyage (dans la limite des frais que MONDIAL ASSISTANCE aurait engagé pour vous ramener à votre domicile en France).
- MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge :

- soit le rapatriement du véhicule non réparé jusqu'à un garage proche de votre domicile en France (dans la limite de la valeur résiduelle du véhicule après la panne ou l'accident),
- soit la mise à disposition et prise en charge d'un billet aller simple de train 1^{ère} classe ou d'avion classe "touriste" pour aller chercher le véhicule réparé et le ramener à votre domicile en France.

Les décisions relatives au mode de retour appartiennent exclusivement au service d'assistance de MONDIAL ASSISTANCE.

4. Votre véhicule est volé :

Les dispositions concernant le vol, s'appliquent pendant un délai de 6 mois à partir de la date effective du vol du véhicule à condition que vous soyez propriétaire du véhicule au moment de la demande d'assistance.

Avant toute demande auprès du service d'assistance de MONDIAL ASSISTANCE, vous devez avoir fait votre déclaration de vol auprès des autorités compétentes et de votre compagnie d'assurance.

4.1. En France métropolitaine et à l'étranger :

4.1.1. MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge votre hébergement à l'hôtel dans la limite de 45,73 € par nuit, pendant 2 nuits maximum par personne assurée, conducteur et passagers de votre véhicule,

4.1.2. Votre véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 48 h suivant la déclaration de vol :

- MONDIAL ASSISTANCE met à votre disposition et à celle des personnes assurées, passagers de votre véhicule, un billet de train 1^{ère} classe ou un billet d'avion classe "touriste", pour vous permettre de regagner votre domicile ou de poursuivre votre voyage dans la limite des frais que MONDIAL ASSISTANCE aurait engagé pour vous ramener à votre domicile.

Les décisions relatives au mode de retour appartiennent exclusivement au service d'assistance de MONDIAL ASSISTANCE.

4.2. En France métropolitaine uniquement :

- MONDIAL ASSISTANCE peut mettre à votre disposition une voiture de location (catégorie A maximum) et prend alors en charge les frais de location pour un montant qui ne peut excéder celui de votre retour au domicile en train 1^{ère} classe ou en avion classe "touriste".

5. Votre véhicule volé est retrouvé et vous avez été rapatrié :

5.1. En France métropolitaine et à l'étranger :

• MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge le remorquage ou le transport du véhicule retrouvé jusqu'au garage le plus proche du lieu où il a été retrouvé dans la limite de 152,44 €.

• MONDIAL ASSISTANCE met à votre disposition et prend en charge un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe "touriste" pour aller chercher le véhicule retrouvé et le ramener à votre domicile en France.

Les décisions relatives au mode de retour appartiennent exclusivement au service d'assistance de MONDIAL ASSISTANCE.

5.2. À l'étranger uniquement :

L'immobilisation du véhicule doit dépasser 5 jours et le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 4 heures :

- MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement du véhicule jusqu'à un garage proche de votre domicile en France (dans la limite de la valeur résiduelle du véhicule après le vol).

6. À l'étranger, MONDIAL ASSISTANCE met à votre disposition les prestations complémentaires suivantes :

6.1. Frais de gardiennage : lorsque MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement du véhicule, elle prend également en charge les frais de gardiennage à partir du jour de demande d'assistance jusqu'au jour du rapatriement du véhicule, dans la limite de 106,71 €.

6.2. Frais d'abandon :

- Votre véhicule est en panne ou accidenté et le montant du rapatriement ou des réparations est supérieur à la valeur résiduelle du véhicule,
- Votre véhicule volé est retrouvé hors d'état de marche et le montant du rapatriement ou des réparations est supérieur à la valeur résiduelle du véhicule.

MONDIAL ASSISTANCE prend en charge à votre demande, les frais d'abandon du véhicule limités à 304,90 €.

7. En cas de perte ou de vol de clés ou des papiers de votre véhicule assuré :

En cas de perte ou de vol des clés, ou des papiers du véhicule, MONDIAL ASSISTANCE prend en charge les frais de réfection consécutifs dans la limite de 350 €.

8. Aide à la rédaction de votre constat amiable :

Sur simple appel téléphonique, nous vous communiquons toute information utile sur les éléments à reprendre sur le constat amiable en cas d'accident de la circulation dans lequel vous êtes impliqué. En aucun cas, nous ne nous substituons à vous pour remplir votre constat.

9. Assistance en cas de retrait immédiat ou suspension immédiate de votre permis de conduire :

Suite au retrait immédiat ou à la suspension immédiate de votre permis de conduire votre véhicule assuré, MONDIAL ASSISTANCE prend en charge votre rapatriement et celui de votre véhicule du lieu où l'infraction a été constatée à votre domicile, dans la limite de 200 €, toutes taxes comprises, par intervention.

Bénéficient également de la présente garantie les passagers du véhicule transportés à titre gratuit.

10. EXCLUSIONS

10.1. Pour tous les risques :

10.1.1. La toxicomanie, l'alcoolisme et leurs conséquences,

10.1.2. Les actes intentionnels et les infractions volontaires aux législations en vigueur,

10.1.3. Les événements de guerre (guerre civile, insurrection, révolution), sauf si vous êtes surpris par la survenance de tels événements à l'étranger, dans ce cas, notre garantie cesse 14 jours après le début de ces événements,

10.1.4. Tout effet d'une source de radioactivité,

10.1.5. La participation à toutes les compétitions motorisées et leurs essais,

10.1.6. Tous les frais engagés sans l'accord du service d'assistance de MONDIAL ASSISTANCE,

10.1.7. Tous les frais résultant d'accidents corporels et/ou matériels résultant de votre participation à un pari ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense.

10.2. Pour les véhicules, sont exclus en outre :

10.2.1. Les défaillances mécaniques connues au moment du départ ou dues à un défaut d'entretien,

10.2.2. La panne de batterie,

10.2.3. Le prix des pièces détachées, les frais de réparation,

10.2.4. Les droits de douane, les frais d'autoroute, les frais de carburant et les frais de péage,

10.2.5. Les accidents provoqués par un taux d'alcoolémie supérieur à la législation française en vigueur,

10.2.6. Les dommages résultant de l'utilisation du véhicule pendant des compétitions,

10.2.7. Les frais de taxes, de restauration et de séjour.

11. Que devez-vous faire quand vous avez besoin de MONDIAL ASSISTANCE ?

Pour toute demande d'assistance (24h/24 et 7j/7) :

Téléphoner à MONDIAL ASSISTANCE au : 01 42 99 82 02

Si vous êtes à l'étranger : 33 1 42 99 82 02 ou télécopier à MONDIAL ASSISTANCE au 33 1 42 99 03 00

12. Dans tous les cas :

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours du voyage ou qui n'ont pas été organisées par MONDIAL ASSISTANCE ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire,
- Les frais engagés par MONDIAL ASSISTANCE pour le rapatriement d'un véhicule ne peuvent dépasser le montant de la valeur vénale du véhicule après le sinistre (valeur résiduelle),
- Lors d'un rapatriement de véhicule, MONDIAL ASSISTANCE ne pourra être tenue pour responsable que du seul véhicule à l'exclusion de tous objets ou effets personnels laissés sur le véhicule,
- L'assuré accepte de communiquer à MONDIAL ASSISTANCE sur simple demande et sans délai, tout document nécessaire à l'appréciation du bien fondé de sa demande.

13. Les interventions de MONDIAL ASSISTANCE se font dans le cadre :

Des lois et règlements nationaux et internationaux et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

14. MONDIAL ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable :

- Des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, explosions, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotages, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure,
- Des détériorations ou vol d'objets personnels, de marchandises, d'accessoires ou de bagages commis sur ou dans le véhicule, quand ce dernier est immobilisé, en cours de remorquage, de transport ou de convoyage.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Ce contrat est régi par le Code des Assurances, les conditions générales et particulières. Il a pour objet d'accorder aux personnes et véhicules assurés les garanties définies précédemment. Comme tout contrat, il comporte pour :

- APRIL mon assurance, en sa qualité de souscripteur du contrat, la personne assurée,
- MONDIAL ASSISTANCE en sa qualité d'assureur, des droits mais aussi des obligations.

Les conditions qui suivent vous les précisent en répondant aux questions que vous vous posez.

CONCERNE À LA FOIS LE SOUSCRIPTEUR ET L'ASSURÉ

1. Quelles sont les personnes assurées ?

Les personnes ainsi désignées dans les présentes conditions générales.

2. Quel est l'objet du contrat ?

Le contrat donne les garanties définies précédemment pour les seuls risques dont l'assurance est prévue aux conditions particulières.

3. Quelles sont vos obligations dans le cas où vous bénéficiez d'une autre assurance pour le même risque ?

Vous devez la déclarer à MONDIAL ASSISTANCE conformément à l'article L121-4 du Code des Assurances.

En cas de sinistre, vous pouvez adresser votre réclamation à l'assureur de votre choix.

4. Dans quelles conditions MONDIAL ASSISTANCE peut-elle se substituer à vous pour exercer un recours contre un tiers ?

En contrepartie du paiement de l'indemnité versée par MONDIAL ASSISTANCE et à concurrence du montant de celle-ci, MONDIAL ASSISTANCE devient bénéficiaire des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances.

5. Quelles sont les sanctions applicables en cas de fausse déclaration à la souscription ?

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et LI 13-9 du Code des Assurances.

- En cas de mauvaise foi de votre part : par la nullité du contrat,
- Si votre mauvaise foi n'est pas établie : par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

6. Quelles sont les sanctions applicables en cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part au moment du sinistre ?

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînent la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

7. Pendant quel délai une action peut-elle être engagée au titre du présent contrat ?

- Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances,
- La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par MONDIAL ASSISTANCE à l'assuré, en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à MONDIAL ASSISTANCE, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

8. Comment sont estimées les causes et les conséquences du sinistre ?

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré à défaut par une expertise amiable. Sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne un expert.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de domicile du souscripteur.

Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Et s'il y a lieu, par moitié, les honoraires du tiers expert.

9. Dans quel délai le sinistre est-il réglé ?

Vous êtes payé dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous et la décision judiciaire exécutoire.

10. Quand et comment la garantie peut-elle être résiliée ?

Par MONDIAL ASSISTANCE après sinistre par lettre recommandée au dernier domicile connu de l'assuré.

Indemnité de résiliation :

- En cas de résiliation en cours d'année d'assurance, la portion de prime correspondante à la partie de cette période postérieure à la résiliation est remboursée au souscripteur si elle a été payée d'avance,
- Toutefois, si la résiliation a pour cause le non paiement des primes, ladite portion de prime reste due à titre d'indemnité de résiliation.

11. Quelle est l'adresse de MONDIAL ASSISTANCE ?

MONDIAL ASSISTANCE fait élection de domicile au siège de sa succursale en France :

MONDIAL ASSISTANCE
Tour Gallieni II
36 avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet Cedex

Les contestations qui pourraient être élevées contre MONDIAL ASSISTANCE à l'occasion du présent contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

ARTICLE 26 - PROTECTION JURIDIQUE MOTARD

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

CODE : désigne le Code des Assurances

NOUS : désigne l'assureur :

SOLUCIA Protection juridique - Entreprise régie par le Code des Assurances - Contrat collectif 10 002 800 SA au capital de 7 600 000 € - 481 997 708 RCS LYON

Siège social : 83-85 boulevard Vivier Merle - 69003 LYON

Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) située :

54 rue de Châteaudun - 75009 PARIS

VOUS : désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'assuré

PROTECTION JURIDIQUE MOTARD

1 - DÉFINITIONS

ASSURÉ : désigne le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un pacte civil de solidarité, le conducteur désigné sur le contrat moto APRIL mon assurance auquel se rattache cette garantie "Protection juridique motard", ainsi que toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec l'autorisation du propriétaire

LITIGE OU DIFFÉREND : désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre rencontre

SINISTRE : désigne le litige ou le différend

TIERS : désigne toute personne autre que vous et nous

VÉHICULE ASSURÉ : le véhicule terrestre à moteur deux roues désigné et assuré par le contrat moto APRIL mon assurance auquel se rattache cette garantie "Protection juridique motard".

2 - EXPOSE DES GARANTIES

2-1 - Prestations en l'absence de litige :

Informations juridiques par téléphone sur simple appel téléphonique au 0825 005 084 (0,15 € TTC/min.), de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi, une équipe spécialement dédiée met toute sa compétence à votre service pour répondre, par téléphone, aux questions pratiques d'ordre juridique, liées au domaine de la motocyclette.

Infos conseils H24[®]

Un incident impliquant votre véhicule se produit (accident, contrôle routier, enlèvement du véhicule en cours,...). Vous ne connaissez pas vos droits, vos obligations ou les procédures à suivre. Pourtant il faut agir vite. Vous bénéficiez sur simple appel téléphonique d'une information immédiate vous indiquant la démarche à suivre.

Quels que soient le jour ou l'heure, nos experts et juristes sont joignables sur simple appel téléphonique au :

0825 005 084

2-2 - Prestations en présence d'un litige :

En cas de litige garanti, nous vous apportons :

Une assistance juridique : nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.

Une assistance judiciaire : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et prenons en charge les frais de procès vous incombant et les frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert, avoué) intervenus pour faire valoir vos droits. Vous avez la direction du procès, conseillé par votre avocat. Durant la procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

2-2-1 - Ce que nous garantissons, sous réserve des conditions d'application prévues ci-après :

Vous êtes garanti pour les litiges survenant dans le cadre de votre privée vous opposant à un tiers :

- en votre qualité de propriétaire, gardien ou utilisateur de la motocyclette désignée,
- liés à l'achat, la réparation, l'entretien, la vente de la motocyclette désignée,
- liés à la location d'une motocyclette.

De plus, nous exerçons pour le souscripteur et les personnes fiscalement à sa charge toute demande en réparation s'ils subissent, du fait d'une motocyclette identifiée, un préjudice matériel ou corporel en tant que piéton, cycliste, ou passager d'une motocyclette.

2-2-2 - CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

Outre les exclusions énoncées aux dispositions générales de votre contrat deux roues, nous ne garantissons pas :

- les litiges mettant en cause votre garantie responsabilité civile ou votre garantie "défense pénale et recours",
- résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle,
- résultant de faits dolosifs ou intentionnels de votre part, caractérisé par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense,
- de nature fiscale ou douanière,
- ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ou le refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, ou l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente,
- ayant pour origine le refus de se soumettre au contrôle des forces l'ordre,
- résultant de votre participation à des épreuves sportives professionnelles et/ou soumises à autorisation administrative préalable.

3 - LES MODALITÉS D'APPLICATION DE VOS GARANTIES

Le sinistre doit nous être déclaré par écrit, dès que vous en avez connaissance.

Vous devez nous transmettre, en même temps que la déclaration du sinistre, tous les documents et renseignements s'y rapportant.

Afin de faire valoir aux mieux vos droits, vous devez nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans concertation préalable avec nous.

SI VOUS CONTREVEENEZ À CETTE OBLIGATION, LES FRAIS EN DÉCOULANT RESTERONT À VOTRE CHARGE.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48 heures.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement référé. À défaut, et si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.

4 - L'ÉTENDUE DE VOS GARANTIES

4-1 - L'étendue géographique de vos garanties

Nos garanties vous sont acquises lorsque le litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des pays suivants : pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Lichtenstein, Monaco, Saint Martin, Suisse et Vatican.

4-2 - L'étendue dans le temps de vos garanties

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat. Nous prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date de prise d'effet de votre contrat si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

5 - LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

5-1 - Ce que nous prenons en charge, sous réserve de notre accord préalable :

- les honoraires d'expertise,
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits, (sous réserve de ce qui est prévu ci-après pour les avocats),
- les dépens sauf si vous succomez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc., ...), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat. Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite des dits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée.

. Protocole de transaction, arbitrage	500 €
. Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	350 €
. Commissions	350 €
. Référé	500 €
. Tribunal de Police :	
- sans constitution de partie civile	350 €
- avec constitution de partie civile et 5 ^{ème} classe	500 €
. Tribunal Correctionnel :	
- sans constitution de partie civile	700 €
- avec constitution de partie civile	800 €
. Tribunal d'Instance	700 €
. Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Tribunal Administratif	1 000 €
. Cour d'Appel	1 000 €
. Cour d'Assises	1 500 €
. Cour de Cassation, Conseil d'État, Cour de Justice, des Communautés Européennes	1 700 €

Notre garantie est plafonnée à 16 000 € TTC par sinistre.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 1 500 € TTC par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garanties par litige).

Montant minimal d'intervention : nous garantissons votre litige s'il porte sur une réclamation d'un montant supérieur à 150€ €.

5-2 - CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation au principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents,
- tout frais et honoraire engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable,
- tout honoraire de résultat.

ATTENTION : il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

6 - QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE VOUS ET NOUS

En vertu de l'article L 127-4 du Code, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe : "Ce que nous prenons en charge".

7 - QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou à réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants indiqués au paragraphe "Les modalités de prise en charge".

8 - LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (Nouveau Code de Procédure Civile), ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées après vous avoir désintéressé si des sommes sont restées à votre charge.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES : REMBOURSEMENT FRAIS DE STAGE ET NOUVEAU PERMIS

1 - DÉFINITIONS

ASSURÉ : le souscripteur désigné sur le contrat moto APRIL mon assurance auquel se rattache les garanties "remboursement frais de stage" et "nouveau permis", ainsi que son conjoint non séparé de corps, son concubino notoire ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité, titulaires d'un permis de conduire en état de validité.

SINISTRE :

- Concernant la garantie "remboursement frais de stage" : désigne le retrait de points suite à une infraction commise pendant la période de garantie,
- Concernant la garantie "nouveau permis" : désigne la décision préfectorale ordonnant à l'assuré de remettre son permis de conduire en raison de la perte de validité de ce dernier par suite de la perte totale des points (imprimé n°49) intervenue pendant la période de garantie.

2 - EXPOSE DES GARANTIES

2-1 - Concernant la garantie "remboursement frais de stage" :

Si du fait d'une ou plusieurs infractions au Code de la route, commise pendant la période de garantie, vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire, votre contrat vous apporte la prise en charge suivante :

Sous la condition que votre permis de conduire compte un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum au moment de l'infraction (soit six points pour un conducteur confirmé, soit trois points pour un conducteur au permis probatoire) et que la ou les nouvelles infractions vous fassent passer en dessous de cette moitié de capital, nous vous remboursons à concurrence d'un montant maximum de 230 €, sur présentation de justificatifs, les frais de stage que vous effectuez à votre seule initiative auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la sensibilisation à la sécurité routière et la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

2-2 - Concernant la garantie "nouveau permis de conduire" :

Nous vous indemnisons à concurrence d'un montant maximum de 500 €, sur présentation de justificatifs, des frais que vous avez engagés pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire, lorsqu'à la suite d'une infraction commise postérieurement à la date d'effet de votre adhésion, vous avez perdu la totalité des points de votre permis de conduire.

3 - EXCLUSIONS

3-1 - Concernant la garantie "remboursement des frais de stage" :

Sont toujours exclus les sinistres :

- résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis de conduire suite à une décision judiciaire,
- résultant de la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, de stupéfiants ou d'une drogue, non prescrits médicalement (article L 234-1 du Code de la Route).

Les frais de stage ne sont jamais pris en charge lorsque le stage vous est imposé (et n'est donc pas effectué à votre seule initiative) par décision d'une autorité judiciaire ou administrative.

3-2 - Concernant la garantie "nouveau permis" :

Sont toujours exclus les sinistres :

- résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis de conduire suite à une décision judiciaire,
- résultant de la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, de stupéfiants ou d'une drogue, non prescrits médicalement (article L 234-1 du Code de la Route).

4 - OU S'EXERCENT LES GARANTIES ?

Les garanties s'exercent pour tout sinistre survenu en France Métropolitaine.

5 - À QUELLES CONDITIONS LES GARANTIES VOUS SONT-ELLES ACQUISES ?

5-1 - Concernant la garantie "remboursement des frais de stage" :

Vous devez joindre à votre demande d'indemnisation :

- une copie du procès verbal de police signifiant l'infraction ayant entraîné votre dernière perte de points,
- une copie de la lettre du Ministère de l'Intérieur (imprimé n°48) vous informant de la dernière perte de points affectant votre permis,
- la facture acquittée des frais de stage, effectué dans un centre agréé, suite à ce retrait.

5-2 - Concernant la garantie "nouveau permis" :

Toute demande de remboursement des frais d'obtention d'un nouveau permis de conduire doit être faite en une fois et doit impérativement être accompagnée :

- d'une copie de la lettre du Préfet compétent vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire (imprimé n°49),
- de la copie de votre nouveau permis obtenu à l'exclusion du certificat provisoire,
- des justificatifs des frais engagés tels que : facture acquittée auprès de la commission médicale départementale, facture acquittée auprès de l'organisme agréé ayant organisé le test psychotechnique, facture acquittée des enseignements théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire, frais administratifs de délivrance du nouveau permis de conduire.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE ET AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

1 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA GARANTIE

Votre garantie prend effet à la date énoncée sur votre contrat et s'exerce pendant une durée d'un an.

À l'expiration de cette période elle est reconduite tacitement pour une nouvelle période d'un an sauf résiliation par vous ou par nous, moyennant préavis de deux mois.

2 - CE QUE VOUS DEVEZ PAYER : LA COTISATION

Elle est payable d'avance et son montant est énoncé sur votre certificat d'adhésion.

Si nous sommes amenés à modifier le tarif applicable aux risques garantis par votre adhésion, la prime pourra être modifiée dans la même proportion que le tarif, à partir de la première échéance annuelle suivant cette modification. La quittance portant mention de la nouvelle prime vous sera présentée dans les formes habituelles.

En cas de majoration, vous aurez la faculté de résilier votre adhésion dans les trente jours suivant celui où vous en aurez eu connaissance et dans les formes prévues ci-après. La résiliation prendra effet un mois après la date d'envoi de votre demande.

Nous aurons alors droit à la portion de prime calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation. À défaut de cette résiliation, votre adhésion continuera son cours, moyennant le paiement de la prime majorée.

La prime annuelle, ainsi que les impôts et taxes, sont payables à la date d'échéance indiquée sur le "Certificat d'adhésion". À défaut du paiement de la prime dans les dix jours de son échéance, nous pourrions, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution de votre adhésion en justice et conformément aux dispositions de l'article L 113-3 du Code, suspendre la garantie trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée à votre dernier domicile connu de nous.

Nous avons le droit de résilier votre adhésion dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, en vous le notifiant dans la lettre recommandée de mise en demeure.

3 - RÉILIATION

Votre adhésion peut être résiliée avant sa date d'expiration normale, dans les cas et conditions ci-après :

• Par vous et par nous :

Chaque année, à l'échéance contractuelle prévue sur le "Certificat d'adhésion", moyennant préavis de deux mois.

• Par vous :

En cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas la diminution de prime correspondante (Art. L113-4 du Code).

• Par nous :

- En cas de non paiement de prime (Art. L 113-3 du Code),
- En cas d'aggravation de risque (Art. L 113-4 du Code),
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours d'adhésion (Art. L 113-9 du Code),
- Après sinistre, étant entendu que vous avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous (Art. R 113-10 du Code).

• De plein droit :

- En cas de retrait de notre agrément (Art. L 326-12 du Code),
- En cas de résiliation entre deux échéances, la portion de prime correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise, nous devons vous la rembourser si elle a été perçue d'avance.

Toutefois cette fraction de prime nous reste acquise à titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des primes,

- Lorsque vous avez la faculté de résilier votre adhésion, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, le délai de préavis étant décompté à partir de sa date d'envoi, soit par une déclaration faite contre récépissé, à notre siège social, soit par acte extrajudiciaire. Notre résiliation doit vous être notifiée, en tenant compte du même préavis, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous.

4 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente adhésion est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code.

5 - RÉCLAMATION

En cas de réclamation concernant la gestion de votre litige, vous pouvez écrire au Service qualité de SOLUCIA Protection juridique qui étudiera votre dossier et vous répondra dans les plus brefs délais.

Si un désaccord subsiste, vous aurez la faculté de vous adresser à un médiateur indépendant dont nous vous communiquerons les coordonnées et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales.

ARTICLE 27 - ACCESSOIRES +

Les options et accessoires sont garantis à hauteur de 20% de la valeur de la moto au moment du sinistre même s'ils ne sont pas inscrits au catalogue constructeur (Article 13 des Conditions Générales).

TITRE 3 - LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

ARTICLE 28 - VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

- 1) Faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre.
- 2) Nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés sauf pour les cas suivants :
 - **Vol : 2 jours ouvrés :**
 - déposer immédiatement une plainte auprès de la gendarmerie ou des autorités locales de police, et nous transmettre le récépissé de dépôt de plainte ;
 - si le véhicule est retrouvé, nous informer par lettre recommandée dans les 8 jours.
 - En cas de vol du véhicule, ces formalités doivent être respectées même si la garantie vol n'est pas souscrite.**
 - **Accident :**
 - nous transmettre le constat amiable ou, à défaut, tout écrit nous informant sur la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées et, le cas échéant, les noms et adresses du conducteur au moment du sinistre, des victimes et des témoins éventuels ;
 - nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible s'il n'a pas disparu ;
 - nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous ou à vos préposés en cas de sinistre susceptible d'engager votre responsabilité civile ;
 - nous transmettre, pour le cas où le véhicule aurait fait l'objet d'un crédit-bail, d'une location avec option d'achat, d'un plan de financement, un exemplaire du contrat de financement et de l'échéancier y afférent ;
 - en cas de dommages au véhicule en cours de transport, faire constater les dommages vis-à-vis du transporteur ou des tiers par tous moyens légaux ;
 - en cas de collision avec un tiers, indiquer l'identité de ce dernier par la production d'un constat amiable, d'un rapport de police, d'un procès verbal de gendarmerie, ou à défaut par la déclaration de témoins.
 - **Catastrophes Naturelles : 10 jours portés à 30 jours**, après publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
 - **Bris de Glaces : 5 jours ouvrés**
Nous transmettre la facture de réparation ou du remplacement s'il est nécessaire, établie à votre nom, datée et portant l'identification du véhicule.

L'inexécution des obligations qui vous incombent, conformément aux dispositions ci-dessus, peut être pour vous, lourde de conséquence : nous pouvons dans ce cas vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que votre manquement peut nous causer (sauf, bien entendu, si vous en avez été empêché par un événement fortuit ou de force majeure).

Par ailleurs, si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances apparentes du sinistre, vous perdez tout droit à la garantie pour le sinistre en cause, s'il y a déjà eu règlement au titre de ce sinistre, le montant doit nous en être remboursé.

Nous avons également la possibilité de résilier le contrat.

ARTICLE 29 - INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE ASSURÉ

ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les dommages subis par le véhicule assuré sont évalués par l'expert que nous avons mandaté.

- En cas de désaccord sur l'évaluation des dommages, ceux-ci sont évalués par deux experts, chacun d'entre nous choisissant le sien.
 - En cas de désaccord entre eux, ceux-ci s'adjoignent un troisième expert pour les départager.
 - Si l'un de nous ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, sur requête de la partie la plus diligente.
- Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux exposés éventuellement par le troisième.

DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ;
- la valeur de votre véhicule avant sinistre ;
- la valeur réelle de votre véhicule après sinistre.

1. Votre véhicule est partiellement endommagé ou réparable

L'indemnité due est égale au coût des réparations ou de remplacement des accessoires, parties ou équipements détériorés, sans dépasser la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre.

Nous déduisons de l'indemnité le montant de la franchise prévue au titre de la garantie et indiquée aux Conditions Particulières.

En cas de dommages aux pneumatiques et aux pièces mécaniques, il sera fait application d'un abattement pour vétusté.

2. Votre véhicule est complètement détruit et hors d'usage ou volé

2.1. Votre véhicule est économiquement irréparable à dire d'expert

L'indemnisation correspond au montant de la valeur du véhicule au jour du sinistre, déterminé à dire d'expert, déduction faite, le cas échéant, du prix de l'épave et de la (ou des) franchise(s) prévue(s) aux Conditions Particulières.

Nous proposons au propriétaire du véhicule dans les 15 jours suivant la remise du rapport d'expertise une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur.

Le propriétaire du véhicule dispose de 30 jours pour donner sa réponse (article L. 326-10 du Code de la Route).

• **Vous acceptez de nous céder votre véhicule dans ces conditions :**

L'indemnité due est égale à la valeur à dire d'expert du véhicule avant sinistre, déduction faite du montant de la franchise prévue aux Conditions Particulières.

• **Vous refusez de nous céder votre véhicule dans ces conditions, ou en cas de silence de votre part :**

- **vous ne le faites pas réparer** : l'indemnité due est égale à la valeur à dire d'expert du véhicule avant sinistre, déduction faite de la valeur résiduelle à dire d'expert du véhicule après sinistre et du montant de la franchise prévue au titre de la garantie aux Conditions Particulières ;

- **vous le faites réparer** : l'indemnité due est égale au coût des réparations justifiées par factures sans pouvoir excéder la valeur du véhicule à dire d'expert avant sinistre, déduction faite du montant de la franchise prévue aux Conditions Particulières.

2.2. Votre véhicule est volé et n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol.

L'indemnité due est égale à la valeur à dire d'expert du véhicule avant sinistre, déduction faite du montant de la franchise prévue aux Conditions Particulières.

2.3. Indemnisation du véhicule neuf (ne s'applique pas aux quads ou assimilés)

En cas de perte ou de destruction totale de la moto achetée neuve, consécutive à des événements couverts par ce contrat, nous garantissons sur la base de **la valeur d'achat** (hors frais de mise à disposition) :

• **Du 1^{er} au 6^{ème} mois** suivant la date de 1^{ère} mise en circulation : le maintien total de cette valeur justifié sur facture,

• **Du 7^{ème} au 12^{ème} mois** suivant la date de 1^{ère} mise en circulation : le maintien de cette valeur justifié sur facture, affectée de 2% par mois supplémentaire, chaque mois commencé entraînant l'application d'un abattement de 2%,

• **Après le 12^{ème} mois** suivant la date de 1^{ère} mise en circulation : les dommages sont évalués suivant les règles générales prévues au présent contrat.

Pour bénéficier de ces dispositions, **la moto assurée doit avoir moins d'un an** au jour du sinistre à compter de la date de 1^{ère} mise en circulation, en France ou à l'étranger.

2.4. Pertes financières

Lorsque la garantie Pertes Financières est souscrite, nous adoptons les modalités de l'indemnité due en cas de sinistre en tenant compte notamment de l'indemnité de résiliation qui vous est réclamée par l'organisme de financement au titre du contrat de location.

Elle s'applique au véhicule faisant l'objet du contrat de location avec option d'achat - ou promesse de vente - (LOA) ou de location longue durée LLD lorsqu'il est déclaré irréparable par l'expert ou volé et non retrouvé, à la suite d'un événement garanti au titre de l'une des garanties : "Vol", "Incendie-Tempête", "Dommages d'accidents par collision" ou "Dommage tous accidents".

Lorsque l'indemnité, calculée sur la base de la valeur vénale du véhicule, est inférieure au montant de l'indemnité de résiliation du contrat de location, nous prenons en charge la différence.

Notre indemnité ne comprend jamais les majorations mises à la charge du locataire défaillant du fait d'échéances échues impayées.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat de LOA., l'indemnité de résiliation n'est prise en compte qu'à hauteur du montant des loyers (TVA incluse) restant à courir au jour du sinistre, augmenté de la valeur résiduelle du véhicule à la date normale d'expiration du contrat.

Les franchises prévues sur la garantie de base restent à votre charge.

En cas de sinistre, vous nous communiquez le contrat de location.

L'indemnité est versée directement à la société de financement propriétaire du véhicule à la date du sinistre.

DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES OPTIONS ET ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DU MOTARD

Sous déduction des franchises contractuelles et hors dispositions prévues à l'article 29 - 2.3 des Conditions Générales, la vétusté est calculée depuis la date d'achat d'origine, sur présentation des justificatifs (toute année commencée étant comptée pour une année entière) selon le barème ci-dessous :

< 1 an = 14 %,

1 à 2 ans = 25%,

2 ans et + = 16 % par an

maximum de vétusté = 90 %

DÉLAI DE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement, sous réserve de la réception par nous, de toutes les pièces justificatives nécessaires, est effectué dans les 15 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai en cas d'opposition ne court que du jour de l'acte qui met fin à l'opposition.

• **Cas particulier du vol**

En cas de vol du véhicule, nous vous présentons une offre d'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol, au vu des pièces justificatives en notre possession.

- Si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol : le paiement de l'indemnité intervient dans le délai de 45 jours à compter de la déclaration du vol, sauf désaccord.

- Si le véhicule est retrouvé dans le délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol, vous devez reprendre le véhicule.

Nous réglons alors les dommages subis par le véhicule, selon les modalités prévues ci-dessus.

- Si le véhicule est retrouvé dans un délai supérieur à 30 jours à compter de la déclaration du vol, vous pouvez dans les 30 jours qui suivent le jour où vous avez eu connaissance de la découverte, reprendre le véhicule, vous devez alors nous rembourser l'indemnité versée sous déduction des frais de remise en état garantis.

• **Cas particulier des catastrophes naturelles**

Le versement de l'indemnité s'effectue dans les délais et selon les modalités spécifiques évoquées à l'article "Catastrophes Naturelles".

ARTICLE 30 - INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

PROCÉDURE

Lorsque la responsabilité civile de l'Assuré est recherchée, nous prenons en charge la défense de ses intérêts. L'Assuré nous donne tous pouvoirs pour poursuivre en son nom toute procédure judiciaire dans la limite de notre garantie.

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons sa défense et nous nous réservons le droit exclusif de diriger le procès.
- Devant les juridictions pénales, nous assurons la défense avec l'accord de l'Assuré. À défaut d'accord, nous pouvons assurer la défense limitée aux intérêts civils de l'Assuré.

TRANSACTION

Nous avons seul qualité, dans les limites de la garantie, pour régler les indemnités mises à la charge de l'Assuré et transiger.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous ne nous est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent que toute personne a le devoir légal ou moral d'apporter.

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous demeurons néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité aux conditions prévues aux articles L. 211-9 à L. 211-14 du Code des Assurances.

SAUVEGARDE DES DROITS DES TIERS VICTIMES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- **les franchises** prévues aux Conditions Particulières (article L. 121-1 du Code des Assurances) ;
- **les déchéances**, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation (article R. 211-13 du Code des Assurances) ;
- **la réduction proportionnelle** de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque (article L. 113-9 du Code des Assurances) ;
- les exclusions prévues :
 - dans le cas où le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas le permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur (article R. 211-10 du Code des Assurances) ;
 - en cas de dommages survenus au cours d'épreuves, courses et compétitions (article R. 211-11 du Code des Assurances) ;
 - en cas de transport de passager dans des conditions insuffisantes de sécurité (article R. 211-10 du Code des Assurances).

Dans ce cas, nous procédons, dans la limite de la garantie, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable : nous exerçons ensuite contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes payées à sa place.

La nullité du contrat pour fausse déclaration prévue au présent contrat est, en revanche, opposable aux tiers victimes (article L. 113-8 du Code des Assurances).

ARTICLE 31 - LES DÉLAIS DE PAIEMENT DE VOTRE INDEMNITÉ

Nous payons votre indemnité (dans les 30 jours) après l'accord intervenu entre nous.

En cas de catastrophes naturelles, nous versons l'indemnité dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés (ou des pertes subies) ou de la date de publication de l'Arrêté interministériel si elle est postérieure.

En cas d'opposition à paiement, ces délais ne courent que du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de paiement.

Nous ne pouvons être tenus des suites d'un sinistre réglé et pour lequel une quittance régulière (valant pour solde de tout compte) aura été donnée.

ARTICLE 32 - QUELS SONT NOS DROITS UNE FOIS QUE NOUS VOUS AVONS INDEMNISÉS (SUBROGATION) ?

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, c'est-à-dire que nous nous substituons à vous pour agir contre tous responsables des sinistres jusqu'à concurrence des indemnités payées par nous (article L. 121-12 du Code des Assurances).

Toutefois, nous ne bénéficions pas de cette substitution dans le cas où elle aurait à s'exercer contre votre conjoint, vos descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés ou domestiques et généralement toutes personnes vivant habituellement à votre foyer, sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'exercer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

En revanche, si nous avons accepté de renoncer à recourir contre un responsable éventuel ou si nous avons pris note d'une telle renonciation de votre part, nous pourrions, si le responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer le recours contre son assureur dans la limite de cette assurance.

TITRE 4 - LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

CHAPITRE VII - LA VIE DU CONTRAT

ARTICLE 33 - FORMATION DU CONTRAT ET PRISE D'EFFET

Votre contrat prend naissance à la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières, lesquelles indiquent également la date d'échéance annuelle de votre contrat : point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

ARTICLE 34 - DURÉE DU CONTRAT

Votre contrat est conclu pour la durée d'1 an avec tacite reconduction. Il se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.

ARTICLE 35 - CAS POUVANT ENTRAÎNER LA RÉSILIATION DU CONTRAT

• **En cas de vente ou donation de votre véhicule** (article L. 121-11 du Code des Assurances)

Lorsque votre véhicule est vendu ou donné, vous devez nous informer par lettre recommandée de la date de la vente ou de la donation. Le contrat est suspendu automatiquement dès le lendemain du jour de la vente à zéro heure.

Vous pouvez :

- soit nous demander de remettre en vigueur le contrat sur un nouveau véhicule, le report de l'assurance n'étant pas automatique ;
- soit demander la résiliation du contrat par lettre recommandée.

La résiliation intervient 10 jours après l'envoi de la lettre recommandée. La même possibilité de résiliation nous est ouverte, avec un préavis de 10 jours. Si vous ne prenez pas position, après 6 mois de suspension, votre contrat est automatiquement résilié. Nous vous restituons la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

• **En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré** (article L. 121-10 du Code des Assurances)

L'assurance continue de plein droit au profit des héritiers, qui sont tenus au paiement des cotisations. Ceux-ci peuvent demander la résiliation du contrat ou le transfert du contrat à leur nom. Nous pouvons, en ce cas, résilier le contrat, dans les 3 mois suivant cette demande de transfert.

La résiliation prend effet :

- 10 jours après notification de la résiliation par nous aux héritiers ;
- dès notification de la résiliation par les héritiers à nous-mêmes.

• **En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale ou professionnelle** (article L. 113-16 du Code des Assurances)

À la suite d'un des événements suivants :

- déménagement ;
- changement de situation matrimoniale ;
- changement de régime matrimonial ;
- changement de profession ;
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle ;

Le contrat peut être résilié par vous ou par nous, dans un délai de 3 mois suivant la date de l'événement. La faculté de résiliation n'est ouverte que si les risques couverts par le contrat ont été modifiés par le changement de situation.

Votre lettre de résiliation doit indiquer la nature, la date de l'événement et donner toute précision de nature à établir la relation directe entre la résiliation et la situation nouvelle, entraînant un risque différent.

La résiliation prend effet 1 mois après la réception de la lettre recommandée de résiliation.

• **En cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'Assuré** (article L. 113-6 du Code des Assurances)

Le contrat peut aussi être résilié par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur pendant un délai de 3 mois suivant le jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

RÉSILIATION PAR VOUS

En dehors des cas prévus ci-avant, vous pouvez résilier :

• **à la date d'échéance principale**

Cette date est fixée dans les Conditions Particulières.

Dans ce cas, vous devez obligatoirement nous avertir 2 mois au moins avant la date d'échéance principale ;

• **en cas de diminution du risque** (article L. 113-4 du Code des Assurances) : articles 37 et 38 du présent contrat ;

• **en cas de modification du tarif ou des franchises** dans les conditions prévues à l'article 43 du présent contrat ;

• **en cas de résiliation par nous suite à un sinistre** d'une garantie de l'un de vos contrats vous pouvez, dans le délai d'1 mois à compter de la notification de cette résiliation, résilier tous les autres contrats que vous avez souscrit auprès de nous ;

• **en cas de transfert du portefeuille** (article L. 324-1 du Code des Assurances), vous disposez d'un délai d'1 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier votre contrat.

La résiliation prend effet dès notification de votre résiliation auprès de nous.

RÉSILIATION PAR NOUS

En dehors des cas prévus ci-avant, nous pouvons résilier :

• **à la date d'échéance principale :**

Nous devons vous avertir 2 mois au moins avant la date d'échéance principale.

La résiliation doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée au dernier domicile connu de celui-ci ;

• **en cas d'aggravation du risque** (article L. 113-4 du Code des Assurances) : articles 37 et 38 du présent contrat ;

• **en cas de sinistre** (article L. 113-4 du Code des Assurances)

La résiliation prend effet 1 mois après la notification de cette décision par lettre recommandée ;

• **en cas de non-paiement des cotisations** (article L. 113-3 et R. 113-2 du Code des Assurances)

Nous avons la faculté de résilier votre contrat selon les modalités précisées à l'article 42 du présent contrat.

Nous pouvons résilier :

- les garanties non soumises à l'obligation d'assurance (garanties autres que la responsabilité civile) ;
 - l'ensemble des garanties si le sinistre a été causé ;
 - par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ;
 - par infraction du conducteur au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins 2 mois ou une décision d'annulation de ce permis (article A. 211-1.2. du Code des Assurances) ;
- **en cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat** (article L. 113-9 du Code des Assurances)
- La résiliation prend effet 10 jours après la notification de la décision.

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

- en cas de retrait total de l'agrément dont nous sommes titulaire (article L. 326-12 du Code des Assurances) ;
- en cas de perte totale du véhicule assuré :
 - à la suite d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code des Assurances) : la portion de cotisation afférente au temps pour lequel le risque n'a plus cours est restituée ;
 - à la suite d'un événement garanti : la cotisation non courue n'est pas restituée pour la garantie concernée.

FORMES DE LA RÉSILIATION

Dans tous les cas où vous avez la faculté de résiliation, vous devez le faire à votre choix soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre Direction.

Dans le cas où nous avons la faculté de résiliation, celle-ci vous sera notifiée par lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu.

Dans tous les cas, le cachet de la poste fera foi pour justifier du respect des délais de notification et de prise d'effet de la résiliation.

RESTITUTION DE LA PORTION DE COTISATION

Lorsque la résiliation a lieu en dehors d'une échéance, la portion de cotisation afférente à la période non garantie vous est restituée. Toutefois, la fraction de cotisation n'est jamais restituée en cas de résiliation pour non-paiement de cotisations.

RESTITUTION DES DOCUMENTS D'ASSURANCE

Dans tous les cas de résiliation du contrat d'assurance, le souscripteur est tenu de nous restituer les documents d'assurances tels que le Certificat d'Assurance et la Carte Verte dans un délai de 8 jours à compter de la résiliation.

CHAPITRE VIII - DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES

ARTICLE 36 - DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION

Vous devez à la souscription du contrat répondre exactement aux questions que nous vous avons posées pour nous permettre d'apprécier le risque.

ARTICLE 37 - DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

Vous devez également, pour échapper aux sanctions énumérées à l'article 39, nous aviser tout au long de la vie de votre contrat, de toute modification à l'une de ces déclarations.

Vous devez le faire par lettre recommandée **dans les 15 jours où vous en avez eu connaissance.**

Si vous ne respectez pas ce délai, vous perdez tout droit à la garantie en cas de sinistre sauf cas fortuit ou de force majeure, **dès lors que nous aurons établi que votre retard nous a causé un préjudice.**

Lorsque la modification ainsi déclarée constitue :

- une aggravation du risque, nous pouvons soit vous proposer une augmentation de la cotisation, soit résilier votre contrat ;
- une diminution du risque, les cotisations peuvent être réduites.

ARTICLE 38 - DÉCLARATIONS EN CAS DE MODIFICATION DU RISQUE

Le souscripteur, ou éventuellement l'Assuré, doit nous informer lorsqu'il a eu connaissance de toutes les modifications aggravant les risques ou en créant de nouveaux :

- **en ce qui concerne les conducteurs désignés aux Conditions Particulières :**
 - tout changement de profession, de domicile ou d'état civil ;
 - toute condamnation pour conduite en état d'ivresse (le seuil étant fixé par l'article R.234-1 du Code de la route) ;
 - toute décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire supérieure à 2 mois.
- **en ce qui concerne les conducteurs désignés en cours de contrat :**
 - les déclarations imposées aux conducteurs énumérées ci-dessus, ainsi que le nombre, la nature des sinistres survenus au cours des 36 derniers mois.
- **en ce qui concerne le véhicule :**
 - ses caractéristiques (type, puissance fiscale ou cylindrée, nature de la carrosserie...) ;
 - son immatriculation, son usage ;
 - son remplacement temporaire, sa vente ou sa donation ;
 - son lieu de garage habituel et sa zone de circulation.

La garantie ne pourra être acquise que si ces informations sont communiquées par lettre recommandée, télex, télécopie ou par déclaration faite contre récépissé dans un délai de 15 jours, à partir du jour où le Souscripteur ou l'Assuré a eu connaissance de toute modification affectant les éléments ci-dessus.

ARTICLE 39 - SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATIONS, OMISSIONS OU DÉCLARATIONS INEXACTES

FAUSSE DÉCLARATION, RÉTICENCE OU OMISSION INTENTIONNELLE À LA SOUSCRIPTION OU EN COURS DE CONTRAT

Si la réticence, fausse déclaration ou omission est intentionnelle et nous induit en erreur sur l'objet du risque ou diminue notre évaluation du risque, même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre, votre contrat est nul conformément à l'article L. 113-8 du Code des Assurances.

Les cotisations payées nous restent acquises et les cotisations à échoir nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

FAUSSE DÉCLARATION, RÉTICENCE OU OMISSION NON INTENTIONNELLE À LA SOUSCRIPTION OU EN COURS DE CONTRAT (article L. 113-9 du Code des Assurances)

• Si celle-ci est constatée avant sinistre, nous pouvons :

- maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par vous ;
- résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours à compter de la notification de cette proposition en cas de refus ou non acceptation de votre part ;
- résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours à compter de la notification adressée par lettre recommandée ;

• si celle-ci est constatée après sinistre, l'indemnité due en cas de sinistre est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

Le tarif pris pour base de cette réduction est :

- celui de la souscription du contrat, si l'aggravation existait lors de la souscription ;
- celui applicable au jour de l'aggravation si celle-ci s'est produite en cours de contrat ;
- celui en vigueur lors de la dernière échéance principale précédant le sinistre si la date d'aggravation ne peut être déterminée.

ARTICLE 40 - DÉCLARATIONS DE VOS AUTRES ASSURANCES (ASSURANCE CUMULATIVE)

Si les risques garantis par votre contrat sont aussi partiellement ou totalement assurés par un autre assureur, vous devez, conformément à l'article L. 121-4 du Code des Assurances, nous en faire immédiatement la déclaration en nous fournissant tous les éléments nécessaires à l'identification de cet autre contrat (nom de l'assureur, numéro de contrat, montant des garanties).

Quelle que soit la date à laquelle chacune de ces assurances a été souscrite, vous pouvez, en cas de sinistre, vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

CHAPITRE IX - LA COTISATION

ARTICLE 41 - DÉTERMINATION DE LA COTISATION

Votre cotisation a été fixée en fonction de vos déclarations figurant au contrat, de la nature et des montants de garantie que vous avez choisis.

ARTICLE 42 - PAIEMENT DE LA COTISATION

MODALITÉS DE RÉGLEMENT

Votre cotisation est payable d'avance aux échéances indiquées aux Conditions Particulières.

S'y ajoutent les frais de quittancement ainsi que les taxes et contributions établies par l'État que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte. Si la cotisation annuelle est payable en plusieurs fractions, le non-paiement d'une fraction de cotisation entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.

À défaut de paiement effectif d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution en justice, nous pouvons :

- suspendre la garantie 30 jours après envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure adressée à votre dernier domicile connu, ou à celui de la personne chargée du paiement ;
- résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours par notification soit dans la lettre recommandée initiale de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Important :

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie pour non-paiement effectif d'une fraction de cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance en cours et rend immédiatement exigibles les autres fractions de cotisation.

Pour toute modification du contrat, du fait de l'assuré, APRIL mon assurance se réserve le droit de facturer des frais de gestion mentionnés aux Conditions Particulières.

Dans le cas où la résiliation de son adhésion interviendrait avant l'échéance principale, APRIL mon assurance appliquera des frais de gestion mentionnés aux Conditions Particulières.

RÉGLEMENT PAR PRÉLÈVEMENT

Lors de la mise en place du paiement des primes par prélèvement mensuel, un dépôt de garanti sera exigé.

Le dépôt de garantie est intégralement remboursé, sous réserve des frais de résiliation habituels, dès la cessation effective du contrat.

ARTICLE 43 - MODIFICATION DU TARIF ET DES FRANCHISES

Nous pouvons être amenés à introduire une nouvelle franchise, à modifier nos tarifs et/ou le montant des franchises existantes. En ce cas, la cotisation et le montant des franchises peuvent être modifiés à l'échéance principale.

L'avis d'échéance vous informera de la nouvelle cotisation et des nouveaux montants des franchises.

Vous pouvez alors résilier le contrat, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé, auprès de notre Siège dans les 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de cette information.

La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de la lettre recommandée ou de la déclaration faite contre récépissé et vous serez redevable d'une fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance principale et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par vous.

Toutefois, les majorations de cotisations résultant du seul jeu des clauses de réduction-majoration prévues au contrat n'ouvrent pas droit à la faculté de résiliation.

ARTICLE 44 - CLAUSE DE RÉDUCTION - MAJORATION

Les contrats d'assurance relevant des branches mentionnées aux alinéas 3 et 10 de l'article R. 321-1 du Code des Assurances et concernant des véhicules terrestres à moteur doivent comporter la clause de réduction ou de majoration des cotisations.

Sauf convention contraire, ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats garantissant soit des cycles, tricycles ou quadricycles à moteur dont la cylindrée est inférieure ou égale à 125 centimètres cubes, soit de véhicules, appareils ou matériels mentionnés aux articles R. 138 et R. 231 du Code de la Route.

1) Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par vous est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence telle qu'elle est définie ci-dessus, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux dispositions suivantes. Le coefficient d'origine est de 1.

2) La cotisation de référence est la cotisation établie par nous pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par vous et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances.

En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des Assurances.

3) La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie ci-dessus, pour la garantie des risques de Responsabilité Civile, de Dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

4) Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

5) Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % ; et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

6) Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- la cause de l'accident est un événement non imputable à vous-même, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

7) Lorsque le sinistre est survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que votre responsabilité n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'alinéa 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'alinéa 4.

8) Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

9) La période actuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente vous reste acquis, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

10) Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

11) Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'alinéa 12 ci-dessous, et de vos déclarations complémentaires.

12) Nous vous délivrons un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut à votre demande ou lors de la résiliation du contrat par l'un d'entre nous.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat, nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

13) Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

14) Nous devons indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation qui vous est remis :

- le montant de la cotisation de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des Assurances ;
- la cotisation nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 - RÉQUISITION

En cas de réquisition des biens assurés, il sera fait application des dispositions légales en vigueur, propres à cette situation (résiliation, réduction ou suspension du contrat selon les cas).

ARTICLE 46 - PRESCRIPTION

Toutes les actions concernant votre contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, ne peuvent être exercées que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Bien entendu ce délai de prescription peut être interrompu par tout moyen de droit commun, notamment citation en justice, ou par lettre recommandée avec accusé de réception (articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances).

ARTICLE 47 - RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, consultez d'abord votre conseiller habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourriez adresser votre réclamation à la compagnie qui gère votre contrat et dont les coordonnées figurent à l'Annexe 1.

Si enfin votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez demander l'avis du médiateur dans les conditions qui vous seraient communiquées sur simple demande à la compagnie qui gère votre contrat et dont les coordonnées figurent à l'Annexe 1.

ARTICLE 48 - CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

Notre Société avec qui vous souscrivez le présent contrat est contrôlée par :

Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP)
61, rue Taitbout
75436 PARIS CEDEX 9

ARTICLE 49 - CLAUSES

C1 - Usage "Promenade"

Le véhicule est utilisé pour les déplacements limités à la vie privée, à l'exclusion d'autres usages et notamment pour le trajet domicile - lieu de travail.

C2 - Usage "Promenade - Trajet travail"

Le souscripteur déclare que le véhicule, objet de l'assurance, est utilisé pour des déplacements privés et professionnels, mais qu'il ne sert en aucun cas à des tournées régulières (livraisons, dépôts, clientèle, agences, succursales ou chantiers), à la location, au transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs, même à titre occasionnel.

C3 - Usage "Affaires"

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel y compris tournées régulières de clientèle, agences dépôts, succursales ou chantiers. Il ne sert en aucun cas à la location ou au transport à titre onéreux de marchandises (livraison, coursiers, etc.) ou de voyageurs (mototaxi ou autres), même à titre occasionnel.

C4 - Conduite exclusive

Le Souscripteur déclare être, avec son conjoint éventuel, le conducteur exclusif du véhicule, sous réserve que celui-ci remplisse les mêmes règles d'acceptation que le Souscripteur.

Si, au jour du sinistre, le véhicule était conduit par une autre personne que celles indiquées au contrat, une franchise de 760 € serait appliquée.

Cette franchise, qui se cumule avec toute autre franchise prévue au contrat, s'imputera par priorité sur le règlement de l'indemnité due par la Compagnie au titre des dommages matériels subis par le véhicule assuré. En cas de sinistre engageant la responsabilité civile de l'assuré, en raison des dommages causés à autrui, le montant de cette franchise, lorsque celle-ci n'est pas opposable au tiers lésé ou à leurs ayants droit, sera remboursable à la Compagnie, aux conditions et suivant les modalités fixées pour le paiement de la prime.

Par ailleurs, si au jour du sinistre, le véhicule était conduit par une personne, autre que celles désignées au contrat, titulaire du permis de conduire depuis moins de 2 ans, le montant de cette franchise serait doublé et les dommages subis par le véhicule au titre des garanties "Dommages", si elles sont souscrites, ne seraient pas pris en charge (ne s'applique pas aux quads ou assimilés).

Est pris en compte pour l'application de cette clause, le permis de conduire dont la catégorie correspond à la conduite de la moto assurée

ARTICLE 50 - COMPAGNIES

Les conditions particulières précisent la société retenue pour la couverture de chacun des contrats.

Raisons sociales et mentions légales des sociétés d'assurances pouvant couvrir les risques :

L'ensemble des marques, logos, chartes graphiques et argumentaires commerciaux d'APRIL mon assurance présents dans le document, sont déposés et sont la propriété d'APRIL mon assurance. Toute reproduction, partielle ou totale desdits éléments et textes de toute nature, est interdite et fera l'objet de poursuites judiciaires. Novembre 2010.

april | mon assurance

Siège social :
27/29 rue Maurice Flandin - 69003 LYON

www.april-mon-assurance.fr

Société Anonyme au capital de 5 207 500 Euros - 350 379 251 RCS LYON
N° Orias 08 039 963 - www.orias.fr
Notre activité est placée sous le contrôle de l'ACP
(Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout, 75009 PARIS)
N° de TVA intracommunautaire FR78350379251



www.april-mon-assurance.fr